

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 4 mars 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 10*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est ouverte, vous pouvez vous
13 asseoir.
14 Nous sommes en audience publique. Les accusés sont avec nous.
15 La Chambre va donc, en l'absence du témoin, commencer par rendre une décision
16 orale.
17 La Chambre est saisie d'une requête formulée oralement par les équipes de défense
18 des deux accusés au cours de l'interrogatoire en chef du témoin 0161, le
19 26 février 2010.
20 Elles font valoir que, lors de sa déposition orale, le témoin a fait état d'éléments
21 nouveaux qui n'étaient pas contenus dans ses déclarations écrites recueillies au mois
22 d'octobre 2006.
23 Tout en reconnaissant que le témoin a tenu les propos constitutifs de ces éléments
24 nouveaux de manière spontanée lors de l'audience du 26 février 2010, les équipes de
25 défense considèrent qu'ils lui font subir un préjudice dont elles soulignent

1 l'importance. Aussi estiment-elles, eu égard au contenu et à la nature de cette
2 information nouvelle, qu'il y a lieu pour la Chambre d'ordonner : soit l'exclusion de
3 la partie du compte rendu d'audience contenant l'information en question ; soit le
4 report du contre-interrogatoire de ce témoin afin de leur permettre de disposer du
5 temps nécessaire pour enquêter sur sa crédibilité ; soit la non prise en compte, dans
6 son jugement, de la partie du compte rendu contesté.

7 La Chambre relève que les équipes de défense reconnaissent que le Procureur n'a
8 pas manqué à son obligation de divulgation. Elles admettent, toutes deux, s'être vu
9 communiquer en temps utile la déclaration du témoin 0161, tout comme elles
10 conviennent avoir été rendues destinataires de la part du Procureur d'un document
11 énumérant les principaux thèmes sur lesquels il entend interroger chaque témoin
12 lors du procès.

13 La Chambre note, par ailleurs, que les équipes de défense ne contestent pas la part
14 de spontanéité inhérente à toute déposition effectuée oralement au cours d'une
15 audience ainsi que les effets de surprise qui peuvent en découler.

16 Il demeure, selon les Défenses, qu'elles ont subi un préjudice eu égard au caractère
17 totalement nouveau de l'information donnée par le témoin lors de sa déposition. La
18 nouveauté de cette information devant être appréciée par elles, non seulement par
19 rapport aux déclarations antérieures de ce témoin mais aussi en raison du fait
20 qu'aucune autre déclaration de témoin à charge ne mentionne cette même
21 information. Dans un courriel daté du 3 mars 2010, le Procureur a d'ailleurs confirmé
22 qu'aucun autre témoin à charge n'a entendu des propos identiques à ceux rapportés
23 par le témoin 0161 dans sa déposition.

24 Le caractère inédit de ces éléments d'information, auxquels ne peuvent que s'ajouter
25 les réponses apportées le 3 mars 2010 par le témoin aux questions que lui a posées la

1 Chambre ne leur permet donc pas, selon elles, — selon vous— de conduire sur ce
2 point un contre-interrogatoire éclairé et efficace du témoin 0161.

3 La Chambre note que les équipes de défense ont, en outre, rappelé qu'elles n'avaient
4 pas estimé jusqu'ici devoir enquêter sur la crédibilité de ce témoin car, au vu des
5 documents que leur avait communiqués le Procureur, elles s'attendaient à ce qu'il
6 dépose essentiellement sur les crimes commis pendant l'attaque dirigée contre
7 Bogoro et non sur des aspects de l'affaire relatifs à la responsabilité pénale des
8 accusés. La Chambre relève également que les deux Défenses ont précisé qu'elles
9 n'enquêtaient pas systématiquement sur la crédibilité des témoins et qu'il convenait
10 de reconnaître, à leur bénéfice, la possibilité de décider, discrétionnairement, sur
11 quels aspects essentiels du dossier présenté par le Procureur elles entendent se
12 concentrer.

13 La Chambre rappelle l'importance du principe de l'oralité des débats avec la part
14 d'inévitable et nécessaire spontanéité qui en découle. Elle fait sienne, à cet égard, les
15 propos tenus par la Chambre de première instance I le 2 avril 2009, cités hier à
16 l'audience par M^{me} le Procureur. Elle rappelle aussi que, jusqu'à présent, les témoins
17 n'ont pas fait l'objet d'un recollement (*witness proofing*) au sein de cette Cour.

18 La Chambre tient toutefois à mettre également l'accent sur les termes de l'article
19 67-1-a du Statut et sur le droit des accusés à être informés de la nature des charges
20 portées contre eux, tout comme sur les termes de l'article 64-2 qui lui fait obligation
21 de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable.

22 Pour évaluer l'existence comme l'importance du préjudice éventuellement allégué
23 par la Défense lorsqu'un élément nouveau apparaît lors d'une déposition orale, la
24 Chambre considère qu'il convient, au cas par cas, de mettre en balance ces différents
25 principes, et ce à la lumière et en fonction du contenu des informations

1 nouvellement développées.

2 En l'espèce, la Chambre relève que l'élément d'information nouveau porte sur le fait
3 qu'à travers les propos tenus le 24 février 2003 par des femmes et des enfants au
4 cours de l'attaque de Bogoro et que le témoin 0161 a rapportés à l'audience du
5 26 février 2010, ce dernier a nommément mis en cause Germain Katanga et Mathieu
6 Ngudjolo. Elle constate que cette mise en cause ne résultait pas de ses déclarations
7 antérieures et ne figurait donc pas parmi les thèmes que le Procureur avait indiqué
8 qu'il aborderait.

9 Elle considère que, dans ce cas précis, une mise en cause de cette importance
10 émanant, à ce stade de la procédure, d'un témoin dont il était permis de penser qu'il
11 ne déposerait que sur les crimes commis lors de l'attaque de Bogoro est susceptible
12 de causer effectivement un préjudice à la Défense ; car il s'avère difficile, pour cette
13 dernière, de conduire dès à présent un contre-interrogatoire approfondi et éclairé sur
14 ces éléments nouveaux ; car la Défense n'a pas jusqu'ici effectué d'enquête sur la
15 crédibilité de ce témoin eu égard, précisément, à ces éléments nouveaux.

16 Dès lors, retenant une proposition formulée à l'audience du 2 mars 2010 par M^{me} le
17 représentant du Bureau du Procureur et à laquelle les équipes de défense ont, à ses
18 yeux, adhéré, la Chambre décide que les équipes de défense procéderont dès à
19 présent à leurs contre-interrogatoires respectifs suivi de l'interrogatoire
20 supplémentaire du Procureur puis des dernières observations de la Défense —
21 contre-interrogatoires respectifs sur tous les aspects de la déposition du témoin 0161.
22 Les équipes de défense apprécieront s'il y a lieu pour elles d'aborder dès aujourd'hui
23 ce qui constitue les éléments nouveaux.

24 La Chambre décide que les équipes de défense disposeront ensuite d'un délai leur
25 permettant d'effectuer les enquêtes qu'elles jugeront nécessaires au vu des éléments

1 nouveaux apportés aux débats le 26 février 2010, y compris les réponses qui ont été
2 apportées aux questions de la Chambre a estimé devoir poser, hier, sur ce point
3 précis. La Chambre souhaite obtenir des Défenses des précisions écrites sur l'état de
4 ces enquêtes le 3 mai 2010 à 16 h — des précisions écrites sur l'état de ces enquêtes le
5 3 mai 2010 à 16 h.

6 Si les équipes de défense estiment que la défense de leur client impose le rappel du
7 témoin 0161, il leur appartiendra alors d'en saisir la Chambre par requête écrite.

8 La Chambre appréciera alors, en fonction des exigences de sécurité propres à ce
9 témoin, les modalités selon lesquelles il pourra être à nouveau contre-interrogé ; les
10 dispositions de l'article 69-2 du Statut pouvant, le cas échéant, apporter une réponse
11 aux préoccupations exprimées par M^{me} le Procureur.

12 Il en résulte que les équipes de défense vont donc pouvoir commencer leur
13 contre-interrogatoire. Elles ont — je pense — entendu que dans sa décision, la
14 Chambre leur laisse le soin d'apprécier s'il y a lieu pour elles d'aborder dès à présent
15 ce qui constitue les éléments nouveaux dans le cadre de ce contre-interrogatoire.
16 Elles ont également compris que, si elles l'estimaient nécessaire, il leur serait possible
17 de demander éventuellement le rappel de ce témoin. Elles ont également compris
18 que la Chambre ne leur fixait pas de date butoir pour le retour d'éventuelles
19 enquêtes, mais qu'en revanche la Chambre souhaitait être tenue informée de l'état de
20 vos réflexions ou des initiatives que vous aurez prises à la date du 3 mai 2010 à 16 h ;
21 afin que nous puissions avoir un horizon un peu clair en ce qui concerne ce témoin
22 0161.

23 Avant de faire entrer dans la salle d'audience le témoin 0161 pour qu'il soit procédé à
24 son contre-interrogatoire, la Chambre tient à souligner qu'elle a beaucoup apprécié
25 les conditions dans lesquelles les contre-interrogatoires des témoins ont été effectués,

1 jusqu'à présent, par des équipes de défense très professionnelles. La Chambre a
2 apprécié le ton adopté à l'égard de ces témoins. Elle appelle tout simplement, mais il
3 n'est presque pas besoin de le faire, mais elle appelle tout de même tout
4 spécialement votre attention au moment où vont commencer les
5 contre-interrogatoires sur la situation très particulière de ce témoin victime — dont
6 chacun a bien compris qu'il a, notamment, perdu beaucoup de membres de sa
7 famille pendant les événements qui sont l'objet de la réunion de cette Cour.

8 Merci aux deux équipes de Défense de nous avoir bien écoutés sur ce point.

9 Madame le Greffier, Monsieur l'huissier, il serait souhaitable que le témoin 0161
10 nous rejoigne.

11 Maître O'Shea ?

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Avant l'entrée du témoin...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, si vous pouviez attendre une
14 seconde.

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, merci de me
16 donner la parole.

17 Monsieur le Président, Mesdames les juges, nous sommes tout à fait reconnaissants
18 de la décision qui vient d'être donnée. Et je ne vais évidemment pas revenir sur cette
19 décision, je ne souhaite pas le faire, d'ailleurs.

20 Néanmoins, j'ai l'obligation d'attirer l'attention de la Chambre sur la préoccupation
21 que nous avons, du côté de la Défense. Et je le dis avec beaucoup de réticence et avec
22 beaucoup de respect également.

23 Je comprends, dans les termes de la décision qui vient d'être rendue, que la Défense
24 aura l'occasion, la possibilité, de mener des enquêtes afin, éventuellement, d'avoir ou
25 de faire un contre-interrogatoire supplémentaire plus tard. Donc cela est possible,

1 non seulement par rapport aux réponses qui ont été données par le témoin aux... à la
2 question de l'Accusation, mais aussi par rapport aux réponses qu'il a apportées à la
3 question de la Chambre... aux questions de la Chambre. Et je vous remercie donc de
4 cela.

5 Est-ce que je peux ajouter que, si j'ai bien compris, à la fin de ce qui est... s'est...
6 produit hier, que la Chambre souhaitait obtenir un tableau aussi complet que
7 possible avant de parvenir à une décision sur l'admissibilité. J'ai... J'avais compris
8 qu'au moins une partie des questions qui avaient été... qui ont été posées — et en
9 particulier celles qui ont été posées par vous-même, Monsieur le Président —
10 visaient à bien comprendre l'importance du contexte d'ensemble avant de parvenir à
11 une décision sur l'admissibilité de la réponse qui avait été donnée pendant
12 l'interrogatoire principal. C'est ainsi que j'avais compris.

13 Maintenant, je... je comprends bien que cela a déjà été souvent dit au sein de la Cour
14 pénale internationale — et y compris par cette Chambre — qu'il y a bien sûr le
15 principe de l'oralité. Mais il y a aussi l'objectif que poursuit cette Chambre, qui est la
16 manifestation de la vérité dans cette affaire dont elle est saisie. Et ceci m'amène au
17 problème épineux — si vous me permettez ce terme — qui est que nous sommes de
18 nouveau face à ce qui... à cette... différence qu'il y a entre le système... le système
19 « adversarial » (*Phon.*) et les notions de droit civil des... de procédure pénale... le
20 principe contradictoire.

21 Et de notre point de vue, bien que les juges aient la plus totale liberté de poser des
22 questions conformément au Règlement, cette liberté doit cependant être mesurée par
23 rapport à l'équité du procès de l'accusé.

24 La question qui nous préoccupe, Monsieur le Président, c'est cette... la question qui a
25 été posée hier lors de l'audience, page 61 de la transcription française. Il s'agit des

1 lignes 7 et 8.

2 C'est une question qui a été posée par vous-même, Monsieur le Président, et qui est
3 ainsi (*intervention en français*) : « Est-ce que, le 24 février 2003, des différents endroits
4 où vous vous êtes trouvé, est-ce que vous avez vu ces deux accusés dans Bogoro ? »

5 (*Intervention en anglais*) Donc, d'un certain point de vue, c'est une question qui est
6 tout à fait normale à poser dans le contexte qui est que le témoin avait dit qu'il avait
7 entendu le nom des deux accusés qui était crié.

8 Mais cela pose un problème séparé. Lorsque mon honorable collègue a posé des
9 questions dans le cadre de l'interrogatoire principal, comme je l'ai déjà dit, elle n'a
10 pas obtenu cette réponse spontanée de la part du témoin.

11 C'était quelque chose qui est sorti en quelque sorte de la bouche du témoin et qu'il a
12 pris l'initiative de prononcer. Tandis que votre question — la question de la
13 Chambre — était de nature différente parce que cette question est allée directement
14 droit... tout droit à une question spécifique.

15 Maintenant, c'est une question de savoir si le témoin avait vu les accusés et les avait...
16 ou avait vu en présence des accusés à la scène de Bogoro.

17 Maintenant, c'est une question qui, bien sûr, est extrêmement pertinente dans le
18 cadre de ce procès. Mais pour ce qui concerne ce témoin, ce n'est... une question qui
19 n'a pas été mentionnée par le témoin lui-même dans aucune de ses déclarations
20 antérieures.

21 Mais, de plus, c'est une... Et c'est plus important encore, ce n'est pas une question qui
22 avait été posée par les avocats de... par l'Accusation ou par les avocats de la Défense.
23 Et par conséquent, je souhaite insister sur cet aspect de la question posée par la
24 Chambre.

25 Bien évidemment, nous allons profiter des mécanismes qui ont été mis en place par

1 votre décision pour voir comment tout ceci va se dérouler.

2 J'ai distribué une décision du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; il

3 s'agit de l'affaire *Hadžihasanović*, qui est une décision de la chambre de première

4 instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Et il s'agissait d'une

5 requête de la Défense qui demandait un éclaircissement quant à l'objectif de la

6 chambre dans les questions qu'elle posait au témoin.

7 Cette décision date du 4 février 2005. C'est en fait une décision qui va, en fait, à

8 l'encontre de ce que je suis en train de dire puisqu'elle appuie le principe de l'oralité

9 dans la totalité... dans sa totalité et la liberté de la Chambre de poser les... toutes les

10 questions qu'elle souhaite.

11 Donc, je souhaite attirer l'attention de la Chambre sur cette décision puisque dans

12 un... d'un certain point de vue, cela pourrait effectivement donner l'idée qu'il n'y

13 avait rien à redire à la question qui a été posée par la Chambre.

14 Je suis... Je souhaiterais contrebalancer cela par un commentaire qui a été fait par le

15 juge Fulford dans l'autre Chambre de la Cour pénale internationale. C'est un

16 commentaire que nous trouvons reproduit dans une requête publique (*intervention*

17 *en français*) : « Requête aux fins de détermination des principes applicables aux

18 questions posées au témoin par les juges, le 15 janvier 2010. »

19 (*Intervention en anglais*) Alors, je ne vais pas citer la totalité de ce qu'a dit le juge

20 Fulford. Je souhaite simplement indiquer que, eh bien, cette Chambre a néanmoins

21 présenté son point de vue sur la chose suivante, à savoir que lorsque la question est

22 extrêmement difficile, il est préférable de la laisser aux avocats des parties plutôt que

23 de laisser les juges analyser les détails par le biais de questions, donc, posées par la

24 Chambre.

25 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

1 Alors, afin d'aider toutes les personnes concernées, je vais vous donner le numéro de
2 la... du commentaire du juge Fulford. C'est ICC-01... 01040106-2252, paragraphe 2.

3 J'appuie le commentaire du juge Fulford avec (*intervention en français*) : « Arrêt relatif
4 aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la décision relative à la
5 participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première
6 instance (*intervention en anglais*), 11 juillet 2008. »

7 Et sans citer des parties bien particulières de cette décision, je vous renvoie aux
8 paragraphes 93, 100 et 104. Le numéro de cette décision d'appel est :
9 ICC-01040106-1432.

10 Je ne vais... Je vais m'arrêter là. Je vais simplement suggérer à la Chambre la chose
11 suivante : lors de la détermination de l'équité des... de la procédure, la Chambre
12 souhaitera peut-être examiner s'il ne serait pas approprié de ne pas s'appuyer sur
13 des réponses bien particulières relatives à la présence des accusés ou, du moins,
14 garder à l'esprit le fait que ces réponses sont liées à ce que le témoin aurait entendu.

15 Et ces réponses, comme je l'ai dit, ont trait à des éléments qui n'ont pas été soulevés
16 par aucune des parties ici présentes.

17 Cependant, je souhaite soulever cette question afin que l'on soit conscients des
18 dangers potentiels qu'il y a à être peut-être trop libéral par rapport à des questions
19 sur certains éléments qui n'ont pas été exprimés par les parties ni par le témoin
20 lui-même.

21 Et je dis tout cela, bien entendu, avec tout le respect que je dois à la Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Je vais vous demander un
23 instant pour que nous puissions nous concerter avec M^{me} le juge Diarra et M^{me} le juge
24 Van den Wyngaert.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et un assistant juridique)*

2 Bien. Donc, Maître O'Shea, la Cour pensait s'être bien exprimée hier et s'être
3 clairement exprimée. Les questions qu'elle a posées n'ont absolument pas porté sur
4 tout ce qu'avait pu voir ou entendre le témoin le 24 février 2003.

5 La Cour a eu l'unique souci, par les questions qu'elle posait, de s'informer sur ce que
6 pouvait être le préjudice invoqué par la Défense : la réalité de ce préjudice, sa nature
7 et son importance.

8 Comme je l'ai indiqué hier, il nous fallait glaner le maximum de renseignements.
9 Nous en avons obtenu de vos deux équipes de défense. Nous en avons obtenu de
10 M^{me} le Procureur. Nous en avons obtenu des représentants légaux des victimes.

11 Mais sur le point litigieux, nous avons pensé qu'il était important d'essayer d'obtenir
12 un peu plus de ce témoin pour pouvoir rendre aujourd'hui une décision utile, non
13 pas dans le but de satisfaire telle ou telle partie, mais dans le but de mettre en œuvre
14 un procès équitable ; ce qui est l'objectif que nous poursuivons tous.

15 La Chambre rappelle simplement que, dans la décision du 1^{er} décembre 2009, elle
16 s'est reconnue le droit de poser librement des questions. Les questions posées hier
17 répondaient donc à un objectif précis.

18 Les deux équipes de défense sont aujourd'hui en mesure de procéder à des
19 contre-interrogatoires portant éventuellement, dès à présent, sur les réponses
20 apportées par le témoin aux questions posées par la Cour et, bien entendu, si elles le
21 souhaitent — apprécieront, avons-nous dit — sur les propos inattendus tenus par le
22 témoin, alors qu'il ne les avait pas tenus au mois de... d'octobre, je crois, 2006.

23 La Cour vous a reconnu la possibilité d'enquêter, tant sur ces propos nouveaux que
24 sur les réponses apportées hier à nos questions, et qui sont dans la droite ligne de ces
25 propos nouveaux puisque nous cherchions donc à tous mieux nous informer, et,

1 nous, à être en mesure de mieux mesurer le préjudice que vous alléguiez l'un et
2 l'autre.

3 La Cour pense qu'en l'état, les droits de la Défense ont été vraiment scrupuleusement
4 respectés. Car c'est notre objectif.

5 Alors, nous en restons, si vous le voulez... Nous vous avons bien sûr écouté. Nous
6 vous remercions pour la décision dont vous nous avez dit vous-même qu'elle ne
7 servait peut-être pas vos intérêts, mais que vous souhaitiez appeler notre attention
8 sur elle.

9 Et nous allons passer, si vous le voulez bien, donc, au contre-interrogatoire, chacun
10 ayant à présent devant les yeux la décision rendue, qui ordonnance nos débats pour
11 ce témoin 0161 dans les jours qui viennent, et peut-être un peu plus tard s'il devait y
12 avoir rappel de ce témoin.

13 Car, l'un comme l'autre, nous avez dit l'autre jour que, peut-être, vous estimeriez
14 qu'il n'y aurait d'ailleurs pas lieu à rappel. Nous ne le savons pas encore, et c'est
15 pour cela que nous voulons savoir le 3 mai où vous en êtes. Voilà.

16 Madame le Procureur, nous essayons de ne pas prolonger, mais vous avez bien sûr
17 droit à la parole... mais un débat qui retardera d'autant le contre-interrogatoire. Nous
18 vous écoutons.

19 M^{me} DARQUES-LANE : Oui. Je prends la parole non pas pour continuer ce débat,
20 mais simplement pour faire une remarque quant à la réception des documents que
21 compte utiliser la Défense dans le contre-interrogatoire aujourd'hui.

22 Nous voulons attirer l'attention de la Chambre sur le fait que nous avons reçu ces
23 derniers documents — il y en a sept — à 11 h 52 aujourd'hui.

24 Donc, nous aimerions rappeler à la Défense qu'il y a quand même un délai de trois
25 jours pour nous fournir des documents que nous n'avons jusqu'à ce jour jamais vus.

1 Et, de plus, nous aimerions attirer l'attention de la Chambre sur l'un de ces
2 documents, qui est le document qui se termine par « 0080 ».

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre éprouve quelques difficultés car,
4 sauf erreur de sa part, la Défense de Germain Katanga a adressé plusieurs, je crois...
5 enfin, plusieurs... plusieurs messages indiquant les éléments de preuve auxquels elle
6 aurait recours successivement. Donc, vous vous référez, Madame le Procureur, à
7 quel message ?

8 M^{me} DARQUES-LANE : Au message de ce matin, ou plutôt, de ce midi — donc, du
9 4 mars. Ce sont...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors...

11 M^{me} DARQUES-LANE : Ce sont sept documents.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors que, apparemment, la Cour — en tout cas,
13 en ma personne — n'a d'ailleurs pas. J'ai un message du 2 mars. Je dois avoir un
14 message du 1^{er} mars avec six documents. J'ai un message du 3 mars, mais je ne crois
15 pas avoir reçu de message du 4 mars. Ce qui, en ce qui nous concerne, évidemment,
16 je ne dirais pas : règle la question, mais...

17 Bon, une chose est certaine, vous avez le sentiment... Et plus que le sentiment, vous
18 dénoncez le fait que des documents qui vont être produits vous sont parvenus avec
19 retard sans que vous disposiez du temps suffisant pour les examiner.

20 Simplement, sur ce point-là, est-ce qu'il y a effectivement eu des difficultés au sein
21 de l'équipe de Germain Katanga pour transmettre dans des délais brefs... enfin, dans
22 les délais raisonnables — qui, d'ailleurs, doivent être fixés dans la décision du
23 1^{er} décembre —, les documents que vous entendez produire ? Simplement pour
24 clarifier cela avant qu'on ne commence.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

1 Les documents auxquels fait référence ma consœur consistent en une série de
2 photographes... de photographies. Des photographies prises hier à Bogoro. Nous les
3 avons obtenues hier.

4 Et M^{me} Menegon a fait de son mieux pour les inclure dans le système *Ringtail*, mais
5 elle n'a pas réussi car ce système est extrêmement lent. Donc, elle a recommencé ce
6 matin tôt et elle a réussi à les transmettre à ma consœur ce matin.

7 Mais ce n'est pas le type de documents qui devrait surprendre qui que ce soit. Il
8 s'agit de photographies. Il ne s'agit pas de documents qu'il... qui impliquent
9 beaucoup de travail pour les examiner. Il s'agit simplement de les regarder. Et
10 comme je l'ai déjà dit, eh bien, ce sont des photographies qui ont été prises hier par
11 une personne ressource.

12 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

14 Oui ? Simplement, pour essayer de nous y retrouver sans perdre trop de temps, j'ai
15 effectivement un document parlant de six photographies ; est-ce celui-là ?

16 M^{me} DARQUES-LANE : Je ne pense pas...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ne pensez pas ?

18 M^{me} DARQUES-LANE : ... Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est un document postérieur qui, donc,
20 contient des photographies reçues hier, et qu'il a été difficile d'insérer dans le
21 système *Ringtail*.

22 Est-ce que M^e Hooper entend faire usage dès aujourd'hui des toutes dernières
23 photographies transmises — celles qui ne sont arrivées qu'aujourd'hui ? Est-ce qu'il
24 entend faire usage d'autres documents aujourd'hui qui permettraient au Bureau du
25 Procureur de prendre calmement connaissance de ces documents-là ?

1 Puisque, apparemment, les documents ou photographies que vous comptez
2 produire sont arrivés successivement, est-ce que vous comptez utiliser aujourd'hui
3 des documents déjà reçus depuis un certain temps ? Ceux qui ne sont arrivés
4 qu'aujourd'hui n'étant, par exemple, utilisés que lundi ? Peut-on travailler sur ces
5 bases-là ? Je ne sais pas. C'est...

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, les documents... ils sont arrivés les
7 plus tôt, eh bien, à ce moment-là, nous ne savons pas où habitait le témoin. Eh bien,
8 c'est à la fin de l'interrogatoire principal que nous l'avons su.

9 Pour ce qui est des autres photographies, que nous avons, eh bien, prises hier, eh
10 bien, ces photographies permettent d'identifier où se trouvait le témoin, et peut-être
11 nous aidera à identifier où il se trouvait lorsqu'il se cachait.

12 Maintenant, tout cela est important pour l'avenir parce que, mis à part le caractère
13 général de sa déposition, nous avons également demandé à la Chambre de nous
14 rendre sur les lieux. Et c'est important pour avoir une bonne vision de l'ensemble de
15 l'affaire. Et donc, lorsque les parties, lorsque les témoins parlent de lieux bien
16 particuliers, qui sont particulièrement pertinents, eh bien, il est encore plus
17 important d'identifier ces lieux correctement. Alors, au cas où il y aurait une mission
18 de la Chambre à Bogoro, eh bien, cela vous permettra de voir de vos propres yeux
19 où se trouvent ces endroits et ces lieux.

20 Donc, gardant à l'esprit le fait que, eh bien, ce n'est pas quelque chose « auquel »
21 nous avons pensé... Suite à l'intervention de l'Accusation, nous disposons d'une...
22 d'un cercle sur une photographie. Nous allons, eh bien, voir avec le témoin cet
23 après-midi qu'est-ce que cela représente. Également, il n'y avait pas d'habitation à cet
24 endroit-là. Donc, c'était quelque chose que nous devons explorer.

25 Et c'est... voilà le but de ces photographies que nous avons obtenues très tardivement.

1 Et cela fait partie, donc, des difficultés évidentes auxquelles nous sommes confrontés
2 suite au questionnement du témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Début de l'intervention inaudible : microphone*
4 *fermé*)... Procureur, s'agissant de photographies, je pense quand même que nous
5 pouvons continuer ce... nos débats et ce contre-interrogatoire. Chacune des
6 photographies sera donc présentée. Vous nous ferez part à l'occasion de la
7 présentation de chacune de l'éventuelle objection que vous pourriez formuler.

8 La Cour admet tout à fait qu'il est infiniment préférable de pouvoir communiquer
9 dans des délais qui permettent à chacun de se faire une opinion avant l'audience.

10 Apparemment, tel n'a pas été le cas hier pour des raisons tenant à la... peut-être des
11 raisons techniques, peut-être des raisons tenant à un retard dans la transmission de
12 ces photographies. Il faut bien que nous avancions. Est-ce que vous en êtes d'accord ?

13 M^{me} DARQUES-LANE : Monsieur le Président, j'en conviens parfaitement. Et je
14 comprends que les choses ont été faites à la dernière minute. Mon confrère aurait pu
15 nous prévenir hier. Il est... Il est évident.

16 La seule chose que je voulais souligner, c'est la photo n° 0080 : il y a une pancarte
17 avec un texte en swahili. Nous vous soumettons qu'étant donné la transmission
18 tardive — c'est-à-dire il y a à peu près deux heures — de ce document, nous n'avons
19 pas pu faire traduire ce qu'il y a sur cette photo. Et donc, nous estimons qu'elle ne
20 devrait pas, à ce jour, être soumise au témoin.

21 De plus, cette photo n'aidera — il semblerait — en rien à établir la localisation de la
22 résidence du témoin. C'est tout.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, nous allons essayer de clore, non pas cet
24 incident mais cette difficulté. Il est tout à fait certain que pour l'équilibre des débats,
25 les communications doivent se faire suffisamment tôt, également vis-à-vis de la

1 Chambre, d'ailleurs, car, pour des raisons que j'ignore, mais je constate que je ne
 2 dispose pas, moi non plus, du document. Et je ne suis pas certain que mes deux
 3 collègues en disposent — du document qui serait arrivé à midi —, ce qui fait que sur
 4 le plan de la stricte information, il y a quelque chose qui ne va pas. Donc, nous
 5 améliorerons, nous allons tous veiller à ce que les choses s'améliorent.

6 Il serait sage que la photographie dont vient de parler M^{me} le Procureur, et qui
 7 comporte un texte en swahili, ne soit pas utilisée aujourd'hui. Apparemment, vous
 8 avez déjà un certain nombre de productions, que vous entendez soumettre, qui
 9 devraient permettre de mener le contre-interrogatoire dans des conditions décentes
 10 pendant les trois heures d'audience qui nous restent.

11 Peut-on concevoir que la traduction soit faite, Madame le greffier, par l'un des
 12 interprètes ou traducteurs de la Cour — je ne sais pas si vous nous avons des
 13 traducteurs en swahili, mais nous avons, en tout cas, des interprètes en swahili —
 14 afin que lundi, par exemple, lorsque cette photographie sera présentée chacun sache
 15 exactement ce que veut dire... ce que veulent dire les termes qui y figurent ? Ça ne va
 16 pas au-delà et tout le monde y trouverait, sans doute, son compte.

17 Maître Hooper, nous allons vite pour clore cette... cette discussion.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Puis-je transmettre les photographies
 19 et ainsi vous pourrez voir que, eh bien, l'on fait grand cas de bien peu de choses ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, chacun s'efforce de relativiser...
 21 chacun s'efforce de relativiser. Le problème du délai est un problème qui doit être...
 22 auquel nous devons être attentifs tous. Apparemment, il y a peut-être un eu même
 23 un retard de transmission en ce qui concerne la Chambre, et vos documents sont
 24 vraisemblablement arrivés mais n'ont pas, vu l'heure... l'heure du repas, été transmis
 25 en temps utile aux trois juges que nous sommes. Et s'agissant de l'unique

1 photographie où il y a une phrase en swahili, elle pourra être traduite pour lundi —
 2 et nous n'en faisons pas usage aujourd'hui —, je crois que c'est le plus simple.

3 Madame le greffier, nous allons pouvoir continuer...

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai transmis les photographies.
 5 Pouvez-vous les transmettre à la Chambre, s'il vous plaît ?

6 C'est l'un... l'une des pancartes de ONG que l'on peut trouver à chaque fois qu'il y a
 7 un puits ou une fontaine, qui dit simplement que l'eau est pure. (*Intervention en*
 8 *français*) L'eau propre pour la bonne santé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'effectivement, Madame le Procureur,
 10 c'est bien la photographie sur laquelle figure une pancarte ?

11 Donc, alors, je pense que nous pouvons même, au retour de la suspension, après que
 12 cette photographie ait été remise à l'un de nos interprètes assermentés, obtenir de cet
 13 interprète, dans nos écouteurs, la traduction de cette pancarte, et tout ira bien.

14 Donc, Madame le greffier, pendant la... la pause, je pense que nous ne perturberons
 15 pas trop la pause de nos interprètes en swahili, vu la dimension réduite de la
 16 pancarte et des propos qui y sont contenus.

17 Alors, tout le monde a été entendu. Maître Hooper, vous pouvez commencer votre
 18 contre-interrogatoire.

19 Ah ! Il faut le témoin, bien sûr... bien sûr. Donc, nous allons faire rentrer le témoin.
 20 Nous étions sur les préliminaires du contre-interrogatoire.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais dire que j'atteindrai ce point assez
 22 tôt. Nous avons une autre photo de la source sans la pancarte que je n'ai pas
 23 distribuée. Donc, peut-être que j'utiliserai plutôt cette photo ; ce sera plus simple.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous ferez pour le mieux, Maître Hooper.

25 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 Bonjour, Monsieur le témoin.

2 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous m'entendez bien.

4 Nous nous retrouvons aujourd'hui. Ce sont les équipes de défense qui vont procéder
5 à ce que l'on appelle un contre-interrogatoire, qui vont simplement vous poser à leur
6 tour des questions auxquelles vous répondrez comme vous l'avez fait jusqu'à
7 présent, avec franchise, et c'est ce que vous nous avez dit que vous faisiez, en parlant
8 fort, et surtout bien lentement.

9 Maître Hooper, vous avez donc la parole.

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Bon après-midi.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

13 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Je crois que nous nous sommes rencontrés à Bogoro, n'est-ce pas ?

15 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je ne crois pas ; je ne vous reconnais pas.

17 Q. Eh bien, en décembre 2008, lors d'une de mes visites, un monsieur très gentil
18 m'a fait visiter l'institut de Bogoro et m'a montré un certain nombre de choses. Mais,
19 de toute évidence, selon votre souvenir, ce n'est pas vous ; vous ne vous en souvenez
20 pas, ou peut-être est-ce que... c'est moi qui me trompe ?

21 R. Peut-être que c'est moi mais je pense vous avoir oublié.

22 Q. Eh bien, moi j'ai toujours du mal à reconnaître les gens, donc c'est peut-être
23 une erreur de ma part plutôt que de la vôtre.

24 Alors je vais vous demander : pendant votre déposition, vous nous avez parlé d'un
25 homme avec une chemise blanche qui criait à des gens qui étaient en train de tuer

1 des civils : « Ne les tuez pas ! » Est-ce que vous vous souvenez nous avoir dit cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Je vois que dans la déclaration que vous avez faite au Bureau du Procureur,
4 vous reconnaissez que cet homme parlait dans ce que vous avez pensé être du
5 swahili congolais, n'est-ce pas ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Et donc, qu'est-ce que cela vous a amené à croire concernant ce... l'origine de
8 cet homme ?

9 R. Je n'ai pas pu le savoir ; beaucoup de personnes sont venues et les gens étaient
10 en train de prendre la fuite. J'ai simplement vu une personne qui portait une chemise
11 blanche se tenir au camp, mais je n'ai pas pu identifier ces gens-là.

12 Q. Cet homme avait un sifflet et l'utilisait pour attirer l'attention des gens,
13 n'est-ce pas ?

14 R. C'est exact. Il a dit : « Ne tuez pas la population civile ; retournez d'où vous
15 venez. »

16 Q. Très bien, merci.

17 Et les autres l'ont ignoré. Mais en dépit de cela, on pourrait dire que vous avez
18 estimé que c'était quelqu'un qui avait de l'autorité, n'est-ce pas ?

19 R. Je ne pouvais pas le savoir. Je suis venu d'un kilomètre à peu près ; je l'ai vu
20 porter une chemise blanche, et il se trouvait au camp. C'était un monsieur de taille
21 élancée.

22 Q. Hier, vous nous avez dit que vous connaissez Germain Katanga. Vous avez
23 dit : « Je connais Germain Katanga très bien et il me connaît. » Et vous avez ajouté :
24 « Germain Katanga me connaît de quand j'étais... » Et vous avez donné votre
25 fonction. Je ne vais pas la répéter parce que nous sommes en audience publique et

1 donc, si... je dis ce que vous faisiez, les gens vous identifieraient. Donc pour l'instant
 2 je ne vais pas dire quelles étaient vos fonctions. Vous avez dit : « Germain Katanga
 3 me connaissait lorsque j'étais... — telle, telle chose — à Bavi et lorsque je faisais la
 4 même chose à Soke et à Kagaba. » Alors, quand est-ce que c'était à votre avis ; c'était
 5 à quel moment ?

6 R. Je ne... n'ai pas dit que je discutais avec lui. Moi, je passais par (Expurgée)
 7 (Expurgée)

8 (Expurgée) parfois même nous allons à la chasse ; nous chassons les animaux
 9 sauvages. Et ces gens-là me connaissent très bien.

10 Q. C'était quand, c'était en quelle année ; de quelle année parlez-vous ?

11 R. C'était avant la guerre. Bien avant... avant la guerre.

12 Q. Ce serait en quelle année ?

13 R. Nous sommes restés à un seul endroit. Nous... ou plutôt nous ne restions pas
 14 en un seul endroit. Nous allions à Bavi, à Kagaba et nous ne nous dressions pas les
 15 uns contre les autres ; ce n'est que lorsque la guerre a éclaté qu'il y a eu des
 16 problèmes, sinon avant cela on se rendait visite. On pouvait même passer la nuit
 17 chez les uns et les autres. Les problèmes ont commencé en 1992. C'est au cours de
 18 cette année que les tueries ont commencé ; les gens ont commencé à s'entretuer.

19 Q. Ce que vous venez de dire a été interprété par « 1992 » ; est-ce bien ce que
 20 vous vouliez dire ? « 1992 », c'était il y a presque 20 ans. De quelle année exacte
 21 parliez-vous ?

22 R. Non. Il ne s'agit pas de 1992 ; j'ai plutôt dit « 2003 ».

23 Q. Je sais que ce n'est pas facile d'être à votre place, et je sais que vous avez
 24 énormément souffert et que vous souffrez lorsque vous devez vous remémorer ces
 25 événements. Donc, essayez de réfléchir à la réponse que vous venez de faire.

1 Moi, je vous demande : « quand avez-vous rencontré Germain Katanga ? » Et vous
 2 me dites, eh bien : C'est quand vous... dans vos déplacements avant la guerre. Donc,
 3 je vous demande : « C'était à quel moment ? » Ça n'est pas 2003, n'est-ce pas, parce
 4 que ça, c'est après la guerre. Ce n'est pas 2002 parce que ça aussi, c'est après la guerre.
 5 C'est probablement pas 2001 non plus parce que nous savons qu'il y avait déjà des
 6 problèmes à ce moment-là et même avant. Donc, à votre avis, quand visitiez-vous
 7 Bavi, Kagaba et quand avez-vous eu l'occasion de rencontrer Germain Katanga ;
 8 est-ce que vous pourriez nous aider ?

9 R. Je dis ceci et vous allez comprendre : lorsqu'on dit il y a quelqu'un quelque
 10 part part, lui, il me connaît : il sait que je suis de (Expurgée) et il connaît cette localité.
 11 Moi, je suis de (Expurgée) et il le sait bien. Parfois nous allons chasser les animaux
 12 sauvages en compagnie des Ngiti dans la forêt, et ils me connaissent bien ; ils
 13 connaissent toute ma famille. Nous sommes des gens de (Expurgée)
 14 (Expurgée). Comment est-ce qu'il peut ne pas me connaître ?

15 Q. Je ne veux pas savoir si lui vous connaît ; je veux savoir si vous, vous le
 16 connaissez, lui.

17 Donc, on est en train de parler d'une période qui précède la guerre. Donc,
 18 pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, quand et où avez-vous rencontré Germain
 19 Katanga et que faisait-il à ce moment-là, s'il vous plaît ?

20 R. Je n'ai pas dit qu'il est venu travailler. Moi, j'étais villageois. Je me rendais à
 21 mon lieu de travail : (Expurgée) et il peut
 22 donc me connaître. Moi, je n'ai dit qu'il venait y exercer une activité quelconque.

23 Q. Alors, comment l'avez-vous rencontré ? Je vais vous poser la question
 24 suivante : quel âge avait-il lorsque vous l'avez rencontré ?

25 R. Ce n'est pas si... cela. (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)... Et il

3 peut me reconnaître mais je ne l'ai pas rencontré pour discuter avec lui. On se

4 connaît, toutefois ; il sait bien que je suis un enfant du village tel et que moi aussi, je

5 sais qu'il vient d'un village tel. (Expurgée).

6 Q. Donc de quel village vient-il, à votre avis ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur — pardon — Madame le

8 Procureur.

9 M^{me} DARQUES-LANE : Je m'excuse d'interrompre mon confrère. Peut-être

10 vaudrait-il mieux passer en audience à huis clos partiel, du fait des réponses

11 données par le témoin. Excusez-moi...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, ce sera... Non, non, non... Mais vous avez

13 raison, Madame le Procureur, nous avons abordé plus que la profession. Nous allons

14 passer à huis clos partiel pendant un instant... et puis nous reviendrons en audience

15 publique. Il nous faudra simplement être vigilants pour bien repasser en audience

16 publique dès que cela est possible.

17 Madame le greffier, donc.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, puis-je dire que ma question est, en fait,

19 une question d'audience publique ? Je ne lui ai pas demandé de quel village il vient

20 mais je lui ai demandé de quel village vient Germain Katanga. J'aimerais dire que

21 nous sommes tellement souvent à huis clos partiel que personne ne peut suivre ce

22 procès.

23 Alors, je reconnais que nous sommes totalement entre vos mains, Monsieur le

24 Président, mais dans la mesure du possible, et il y a parfois des... des dérapages.

25 Mais j'aimerais, avec l'aide du témoin, essayer de ne pas révéler quoi que ce soit qui

1 puisse l'identifier. Et j'aimerais également vous rappeler que ce procès, et le visage
2 du témoin, est télévisé. Il n'a pas demandé de distorsion d'image, donc quiconque
3 voit la télé à Bunia aujourd'hui le voit, et à Bogoro également. Et j'espère qu'il le
4 comprend bien parce que j'étais surpris que nous ayons cette situation. Il a un
5 pseudonyme, donc nous ne connaissons pas son nom et nous sommes en train
6 d'éviter de révéler son identité alors que son image est diffusée partout dans le
7 monde.

8 Alors, je ne dirais pas que vous êtes célèbre, Monsieur, mais en tout cas son image,
9 son visage, est diffusé partout de par le monde. Donc, c'est une situation assez
10 étrange et dans cette... dans ces circonstances, peut-être n'est-il pas nécessaire d'être
11 aussi circonspect concernant des informations personnelles.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous avez été interrompu, ce qui
13 est effectivement désagréable. En même temps, il n'y a peut-être à peine cinq
14 minutes, vous avez manifesté le souhait que le témoin ne décline pas sa qualité.

15 Nous sommes à huis clos partiel, Madame le... ? Non...

16 ...ne décline pas sa profession. Il a sans le vouloir décliné immédiatement après sa
17 profession, (Expurgée)

18 (Expurgée). Donc voilà : il faut balancer entre

19 effectivement le fait que ce témoin n'a pas entendu bénéficier de mesures de
20 protection particulières à l'audience, essayer en même temps d'éviter qu'il y ait une
21 focalisation trop importante sur certains aspects de sa personnalité.

22 La question que vous alliez poser à cet instant, c'est vrai, pouvait être posée en
23 audience publique mais j'ai eu le sentiment que nous étions à la marge en
24 permanence.

25 Donc, où en sommes-nous, Madame le greffier : en audience publique actuellement

1 ou en huis clos partiel ?

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Alors, posez votre question en audience
4 publique, Maître Hooper, et puis simplement — mais vous l'êtes, je m'en rends
5 compte —, soyez donc très vigilant malgré tout.

6 Vous continuez.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

8 Monsieur le témoin, Mme le juge Diarra, à juste titre, m'incite à vous rappeler donc
9 que nous sommes en audience publique et que vous aussi, vous devez peut-être
10 veiller à être prudent et ne pas donner de noms qui pourraient permettre
11 l'identification de personnes dont vous pensez qu'elles se rapprocheraient trop de
12 vous.

13 Maître Hooper, vous continuez.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Donc, je vous posais la question ; je vous demandais : de quel village vient-il,
16 Germain Katanga ?

17 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Je ne peux pas le savoir. Il... il est venu construire une maison. Il sait que je
19 suis Hema et je sais qu'il est Ngiti. Donc, je le connais bien.

20 Q. Où a-t-il construit la maison ?

21 R. Cela n'est pas une question ; comment on puit savoir où il a construit. Moi, j'ai
22 dit plutôt que j'ai construit une maison quelque part.

23 Q. Donc apparemment vous ne savez pas de quel village il vient et, de toute
24 évidence, j'ai mal compris ce que vous avez dit concernant la maison construite.
25 Mais quand vous l'avez rencontré, quel âge avait-il ?

1 R. Je n'ai pas dit que je l'ai rencontré. Comment l'ai-je rencontré ? Moi, j'ai dit
 2 qu'il peut me reconnaître parce que moi, (Expurgée)
 3 (Expurgée) — mais je ne l'ai pas
 4 rencontré. Moi, j'ai entendu parler de Germain Katanga pendant la guerre : on disait
 5 qu'il venait exterminer les gens à Bogoro.

6 Q. Très bien.

7 Donc, peut-on dire que non seulement vous ne l'avez jamais rencontré mais qu'en
 8 plus, avant la guerre, vous n'aviez jamais entendu parler de lui ; est-ce correct ?

9 R. Voulez-vous répétez votre question ? Qu'est ce que... Rappelez-moi ce qu'il
 10 faisait avant la guerre.

11 Q. Je vais vous poser la question suivante : est-il vrai qu'avant la guerre vous
 12 n'aviez jamais entendu parler de Germain Katanga ?

13 R. Non. Je n'ai pas entendu parler de lui avant la guerre.

14 Q. Et vous ne l'avez jamais rencontré pendant la guerre non plus, n'est-ce pas ?

15 R. Mais si je l'avais rencontré pendant la guerre, il m'aurait tué. Ce n'est qu'après
 16 la guerre que j'ai entendu parler de lui. On disait que Germain Katanga était venu
 17 tuer les gens de Bogoro. Il est de Bavi ; j'ai entendu parler de lui.

18 Q. Très bien.

19 Alors souvenez-vous : hier, Monsieur le témoin, vous nous parliez de... d'attaques
 20 antérieures sur Bogoro et j'aimerais passer quelques moments à vous
 21 poser... quelques instants à vous poser des questions à ce sujet. Mais avant cela — et
 22 ce n'est pas du tout une critique à votre égard — mais peut-on dire qu'en fait, vous
 23 ne vous rappelez pas très bien des dates ? Vous ne savez pas nous dire en quelle
 24 année s'est passé tel ou tel événement ; est-ce que c'est une évaluation correcte de
 25 votre personne ?

1 R. Qu'est-ce que vous voulez dire par là, Maître ? Je n'ai pas bien compris votre
2 question.

3 Q. Peut-on dire simplement que vous ne vous souvenez pas très bien des dates
4 des divers événements ?

5 R. Quand vous parlez de ce qui s'est passé, qu'est-ce que vous voulez dire par là ?
6 Je sais qu'en 2003, il y avait bataille à Bogoro. De quel autre événement vous voulez
7 parler, Maître ?

8 Q. Alors, établissons les choses clairement. Le 24 février, il y a eu une attaque sur
9 Bogoro et, pendant cette attaque, Monsieur, vous avez perdu un grand nombre de
10 membres de votre famille qui ont été assassinés de façon cruelle. Ça, je le comprends
11 tout à fait.

12 Je vous parle d'attaques antérieures. Peut-on dire, par exemple, que la première
13 attaque a eu lieu en 2001 ? Est-ce que vous vous souvenez de cette attaque ?

14 R. Oui, je m'en souviens.

15 Q. Et vous souvenez-vous que cette attaque a eu lieu ? Que c'était une attaque
16 qui était perpétrée... en grande partie par des personnes venant de Katonie, sur la
17 route vers Bunia ; est-ce bien vrai ?

18 R. En 2001 ? Je dirais qu'il y avait plusieurs groupes. Il y a plusieurs groupes qui
19 venaient de différents endroits. Nous, nous étions dans la maison, nous étions
20 surpris. Mais ces gens venaient, selon leur groupe, de différents endroits.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez que cela a été déclenché par le fait que des
22 Ougandais utilisaient des hélicoptères pour attaquer la population lendu locale ?
23 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

24 R. Quand les Ougandais utilisaient des hélicoptères pour attaquer les Lendu,
25 j'étais en fuite vers Bunia. Je me trouvais à Bunia. Nous avons pris la fuite. Nous

1 nous sommes rendus à Bunia.

2 Q. Hier, on vous a posé une question concernant l'attaque de 2002 ; c'était une
3 question de l'Accusation. Mon... ma collègue... ma consœur vous a — par erreur
4 d'ailleurs — dirigé... posé une question concernant Lompondo, l'attaque de
5 Lompondo, au moment de la chute de Lompondo. Et moi je vais vous... vous parler...
6 vous poser des questions sur l'attaque concernant.... qui a donné lieu à la chute de
7 Lompondo.

8 Est-il vrai, n'est-ce pas, que Bogoro a été attaqué par des troupes de l'APC qui
9 essayaient de rejoindre le gouverneur Lompondo à Songolo ? Est-ce que vous vous
10 souvenez de cette attaque qui a eu lieu en août en 2002 ?

11 R. Oui, je m'en souviens.

12 Q. Et est-il vrai qu'il y a eu de nombreuses attaques sur Bogoro au... pendant ces
13 deux années-là ?

14 R. La première fois, la bataille n'était pas intense. La deuxième fois, l'intensité a
15 augmenté. Et la troisième et la quatrième fois, elle a augmenté de plus en plus. Ils
16 ont attaqué quatre fois.

17 Q. (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*) qu'il y a eu d'autres attaques
18 dans cette zone ?

19 R. Je ne me rappelle plus les dates, mais je peux dire que Bogoro a été attaqué
20 quatre fois. Je n'ai pas pu noter les dates, mais je me rappelle très bien dans mon
21 esprit la bataille du 24 février 2003.

22 Q. Je sais que vous vous rappelez très bien de cela. Est-ce que je peux vous poser
23 la question suivante : avant l'attaque du 24 février 2003, que pouvez-vous nous dire
24 des attaques qui ont été perpétrées par l'UPC sur les Lendu et les Ngiti qui habitaient
25 là-bas ? Que savez-vous de cela, Monsieur le témoin ?

1 R. Je ne saurais vous donner des détails. Je ne sais pas. Ce sont des Ngiti qui
2 attaquaient les éléments de l'UPC. Ce sont les Ngiti qui ont attaqué les éléments de
3 l'UPC à Bogoro.

4 Si nous disons que les éléments de l'UPC sont allés attaquer les Ngiti, pourquoi
5 est-ce qu'ils n'ont pas réussi à chasser les Ngiti pour que les Hema puissent rester sur
6 le territoire ?

7 Q. Vous habitiez à Bogoro à cette époque-là. Et ce que je vous demande : s'il est
8 donc vrai que l'UPC attaquait des populations lendu et ngiti et les tuait ; n'est-ce pas
9 cela ?

10 M. GARCIA : Monsieur le Président, si vous permettez, car... c'est Lucio Garcia pour
11 l'Accusation.

12 Je crois bien que c'est la deuxième fois qu'on pose la même question au témoin. Il a
13 déjà répondu à cette question de façon quand même assez claire. Je ne veux pas non
14 plus interrompre le contre-interrogatoire de mon collègue, mais je crois qu'il devrait
15 passer à une autre question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous pouvez répéter la question, mais c'est la
17 dernière fois, Maître Hooper. Compte tenu de la réponse qui a été apportée à la
18 première question, répétez-la. Et on s'en tient là.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Permettez-moi de passer à une autre question, une question différente.

21 Lorsque les milices de l'Hema, l'UPC, a pris Bunia au mois d'août et puis de nouveau
22 au mois de mai 2003, est-ce qu'ils n'ont pas adopté une politique de nettoyage
23 ethnique afin de vider la ville de ses populations lendu et bira ? Avez-vous entendu
24 parler de cela ? Savez-vous quelque chose à ce sujet, c'est-à-dire que faisait l'UPC sur
25 la route de Bunia à cette époque-là ? Que savez-vous de cela ? En avez-vous entendu

1 parler à ce moment-là ?

2 M. GARCIA : Monsieur le Président.

3 Encore une fois, Monsieur le Président, je suis désolé d'interrompre le
4 compte-interrogatoire de mon collègue. Mais... — et là j'ai revu, j'ai vu que
5 M^e Hooper a reformulé sa question par la suite — mais la question à savoir ce que le
6 témoin savait, ou ses connaissances par rapport à ce que l'UPC faisait ou leur
7 philosophie, quant à moi, n'est pas une question qui peut être posée au témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Hooper va formuler une nouvelle fois sa
9 question. Dans la formulation qu'il vient d'adopter, il y avait une référence à une
10 politique de nettoyage ethnique. Il faut reformuler la question à partir de cet
11 aspect-là et, effectivement, éviter de supputer sur des réponses que le témoin n'est
12 sans doute pas en mesure d'apporter.

13 Donc, vous la reformulez, soit à l'instant soit un peu plus tard, Maître Hooper, et
14 nous continuons.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

16 Q. Je... Est-ce que je peux dire que j'accepte le fait que le témoin, de toute
17 évidence, dit qu'il ne sait rien de tout cela, ou bien est-ce qu'il peut dire : « J'en ai
18 entendu parler. » ? Je ne fais que lire un courrier du secrétaire général au Conseil de
19 sécurité en date de juillet 2004.

20 Donc avez-vous entendu parler de ce qui s'est passé après que l'UPC est... se soit
21 emparée de Bunia ? C'est-à-dire... que savez-vous à propos de l'UPC, du nettoyage
22 ethnique de Bunia par l'UPC qui en a chassé les autres groupes ethniques ? Je sais
23 que vous étiez à Bogoro, en avez-vous entendu parler — de ce qui s'est passé ?

24 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Voici ma réponse : je suis devant cette Cour pour donner un témoignage par

1 rapport à ce qui s'est passé à Bogoro. Je n'étais pas un élément de l'UPC. Je ne suis
2 pas un témoin de l'UPC.

3 Q. Permettez-moi de poser cette dernière question, ou l'avant-dernière question.
4 Dans le même courrier du secrétaire général au Conseil de sécurité, il est fait
5 référence à...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Nous ne pouvons pas... nous ne pouvons
7 pas nous interrompre. C'est moi qui vais m'adresser au témoin.

8 Monsieur le témoin, Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

9 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous entends, Monsieur le Juge
10 président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez et je vous en remercie. Vous
12 venez de dire : « Je suis devant cette Cour pour donner un témoignage par rapport à
13 ce qui s'est passé à Bogoro. » Et c'est tout à fait exact.

14 Certaines questions qui vous sont posées et qui vous seront peut-être posées ensuite
15 peuvent vous paraître un peu loin de ce que vous avez vécu le 24 février 2003 à
16 Bogoro. Mais elles peuvent avoir leur importance pour la recherche de la vérité que
17 nous essayons tous de parvenir à trouver.

18 Alors, ou vous savez et vous répondez, même si ces questions vous paraissent un
19 peu éloignées de la journée du 24 février ; ou vous avez un souvenir qui vous
20 manque, ou vous ne savez pas du tout et vous le dites. Mais ne soyez pas surpris par
21 des questions qui vous paraissent donc un peu éloignées.

22 Monsieur le Procureur, alors, à votre tour maintenant.

23 M. GARCIA : Si vous permettez, Monsieur le Président, brièvement.

24 Et le problème n'est pas tellement la question, mais c'est de la façon que M^e Hooper
25 pose cette question. Il fait référence à un document qu'il tient entre les mains, un

1 courrier du secrétaire général au Conseil de sécurité. Et c'est ça, justement, qui me
2 pose des problèmes. On ne peut utiliser un document qui appartient ou qui vient
3 d'une tierce personne pour, justement, contre-interroger un témoin et de cette façon,
4 possiblement, l'induire en erreur.

5 Si M^e Hooper veut poser une question par rapport à la philosophie ou à savoir ce
6 que l'UPC ou les Hema avaient fait à Bunia à une certaine époque, il peut poser la
7 question. Mais il ne peut pas utiliser un document, affirmer devant le témoin qu'il a
8 un document entre les mains qui rapporte une information quelconque pour tenter
9 d'induire le témoin en erreur ou à répondre d'une certaine façon.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Vous êtes
11 parfaitement entendu.

12 Maître Hooper, reformulez la question que vous aviez en tête. Écartez-vous de ce
13 document. Il est certainement possible d'obtenir, ou de tenter d'obtenir du témoin la
14 réponse que vous souhaitez obtenir sans avoir besoin de s'appuyer sur ce document.
15 Et essayons de, d'un côté, de formuler les questions et, de l'autre côté, de n'intervenir
16 que — ce qui est le cas jusqu'à présent — à très bon escient pour ne pas hacher trop
17 le déroulement de nos débats ; et ne pas perturber aussi, peut-être, la bonne
18 compréhension que le témoin peut avoir de nos débats. Et il est important qu'il en ait
19 une bonne compréhension, une bonne lecture.

20 À vous, Maître Hooper.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Avez-vous entendu parler des attaques de l'UPC sur les villages lendu ou
23 ngiti ?

24 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Veuillez m'excuser. Je n'étais pas un élément de l'UPC. Je n'étais pas un

1 militaire au sein de l'UPC. Je ne veux pas témoigner pour ce qui concerne l'UPC.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En même temps, Monsieur le témoin - et vous
 3 nous l'avez... vous nous l'avez dit à plusieurs reprises - vous souhaitez apporter
 4 votre concours à la Cour, avec le maximum de bonne foi, de bonne volonté et de
 5 franchise. Et il est vrai que vous avez aussi prêté le serment de dire toute la vérité. Et
 6 nous avons vraiment compris que pour vous c'était une exigence très importante.

7 Une nouvelle fois, vous ne pouvez pas répondre que vous ne voulez pas répondre.
 8 Ou vous savez et vous dites, ou vous ne savez pas et vous dites : « Je ne sais pas ».

9 Ou vous ne vous souvenez pas et vous dites : « Je ne me souviens pas ». Mais il faut
 10 répondre aux questions qui vous sont posées.

11 Merci, Monsieur le témoin.

12 Maître Hooper.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

14 Q. Permettez-moi de poser une autre question. Lorsque vous étiez à Bogoro,
 15 Monsieur le témoin, avez-vous remarqué qu'il y avait des attaques qui étaient
 16 lancées par l'UPC depuis Bogoro sur Zumbe ? Des tirs de feu, par exemple ?

17 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Quand vous parlez de l'UPC, vous voulez parler des Ougandais ou d'autres
 19 personnes ?

20 Q. Eh bien, vous nous avez parlé de l'UPC, comment ils se sont... comment ils
 21 ont installé un camp dans l'institut de Bogoro. Donc c'est l'UPC, ou en tout cas la
 22 partie de l'UPC dont je vous parle, et je vous demande : avez-vous conscience ou
 23 connaissance à ce moment-là qu'il y avait des attaques sur Zumbe ou Lagura ou
 24 Lakpa ou Songolo, ou d'autres endroits encore ? Aviez-vous connaissance du fait
 25 qu'il y avait des attaques ?

1 R. J'ai entendu parler. J'en ai entendu parler.

2 Q. Est-il exact de dire qu'il y a eu un grand nombre d'attaques lancées, par
3 exemple, depuis Bogoro contre des villages voisins ? Avez-vous entendu parler de
4 cela ?

5 R. Vous voulez parler de territoires lendu ou ngiti ? Puisque nous habitons au
6 milieu des Lendu et des Ngiti. Nous sommes au milieu de ces deux ethnies.

7 Q. Je parle d'attaques contre les deux.

8 R. Quand vous parlez de tous les deux côtés, je ne saurais vous donner une
9 réponse précise. Si vous me donnez un élément précis, je vais répondre de façon
10 précise à la question, selon l'élément que vous m'avez fourni.

11 Q. Permettez-moi de poursuivre et de passer à l'attaque du 24 février 2003.
12 Comme vous le savez, Monsieur le témoin, nous avons une liste des membres de
13 votre famille qui ont été tués et nous comprenons parfaitement votre chagrin et votre
14 peine. Et nous pensons que cela a dû être une journée extrêmement éprouvante pour
15 vous. Et je suis absolument désolé de devoir revenir sur certains éléments de ces
16 événements. Donc, si vous souhaitez faire une pause, n'hésitez pas à nous le dire.
17 Mon rôle ici n'est pas de vous bouleverser. Nous imaginons tout à fait ce que ça doit
18 être de perdre un membre de la famille comme... Donc, nous imaginons bien ce que
19 c'est lorsque nous... on a avons perdu autant de membres que vous ce jour-là.
20 Donc, est-il juste de dire que vous vous êtes levé à 5 h du matin ce matin-là, donc
21 vous vous êtes réveillé et vous avez entendu des tirs ?

22 R. *(Intervention non interprétée)*

23 Q. Je pense que vous avez répondu, mais je voudrais reposer la question.

24 Donc cette journée-là commence pour vous à 5 h du matin. Vous vous réveillez et
25 vous entendez des... des tirs ; est-ce que cela est exact ?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Je vois dans votre déclaration que vous pouvez dire qu'il était 5 h du matin
3 puisque au moment où vous vous êtes réveillé, vous avez regardé votre montre ;
4 est-ce... est-ce bien cela ?

5 R. C'est exact.

6 Q. Et à ce moment-là, dans cette maison, et vous... comme vous nous l'avez dit, il
7 y avait une épouse et plusieurs enfants ; est-ce bien cela ?

8 R. Les enfants se trouvaient dans une maison. Il y avait trois femmes. Il y avait
9 une de mes femmes qui avait son enfant à l'hôpital. Il y avait trois femmes.

10 Q. Excusez-moi.

11 Je crois que j'ai fait peut-être une erreur, ou j'étais optimiste de penser que nous
12 pouvions faire cela sans passer à huis clos. Et je pense que nous allons devoir passer
13 à huis clos. Et c'est à ce moment-là que je pense qu'il va falloir passer à huis clos. Je
14 ne sais pas si vous voulez le faire maintenant.

15 Il est 15 h 55. Je suis tout à fait prêt à poursuivre pendant cinq minutes.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Nous allons peut-être suspendre maintenant,
17 permettre au témoin donc de se reposer et de revenir pour les deux heures qui
18 viennent au cours desquelles vous poserez vos autres questions.

19 Monsieur le témoin, nous vous remercions pour votre contribution lors de cette
20 première partie d'audience.

21 Madame le greffier, peut-on, s'il vous plait, reconduire le témoin dans la salle qui lui
22 est réservée ?

23 Je souhaiterais simplement, avant de suspendre, vous donner une annonce de
24 planning. Et nous nous retrouverons à 16 h 30.

25 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 Voilà. Nous sommes en audience publique, donc, oui. Simplement, la Cour voulait
3 vous indiquer qu'il était prévu la semaine prochaine de ne siéger que trois
4 jours : lundi, mardi, mercredi ; car l'un des membres de la Chambre est en mission
5 officielle pour la Cour.

6 En réalité, cette mission va prendre plus de temps que prévu et nous ne pourrons
7 donc siéger que lundi matin et mardi matin. Nous ne serons pas en mesure de siéger
8 mercredi, jeudi et vendredi. Je voulais vous l'indiquer dès à présent, parce qu'à 18 h
9 30 il est déjà un peu tard. Peut-être aurez-vous des dispositions à prendre.

10 Nous verrons en fin d'audience ce soir où en est, à cet instant, M^e Hooper.

11 Si l'on peut considérer que les deux jours d'audience de la semaine prochaine seront
12 en réalité consacrés intégralement - ce qui est vraisemblablement le cas - à ce témoin,
13 ce qui veut dire que le témoin 0323, donc, ne viendrait qu'en début de semaine
14 suivante. C'est pour nous permettre de... d'avoir quelques précisions sur notre
15 horizon professionnel.

16 Dans l'immédiat, donc, l'audience est suspendue. Nous nous retrouvons à 16 h 30 —
17 à 16 h 30, oui.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience publique, suspendue à 15 h 56, est reprise à 16 h 32.)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise.

22 Vous pouvez vous asseoir.

23 Avant de demander au témoin de nous rejoindre, M^{me} le greffier, après avoir fait
24 traduire le texte figurant sur la pancarte figurant elle-même sur une photographie de
25 M^e Hooper, va nous donner lecture de cette traduction.

1 Madame le greffier, si vous voulez bien donner lecture à haute voix de cette
2 traduction ?

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

4 Les interprètes swahilis m'ont informée que, sur la pancarte de la photographie D0...
5 DRC-D02-0001-0080, on peut lire le suivant :

6 Écrit en bleu : « Union européenne 2007. Buvons de l'eau potable pour une bonne
7 santé ».

8 Ensuite, en écriture noire : « Utilisons des *containers* propres pour nous servir de
9 l'eau. Ne faisons pas la lessive, ne nous baignons pas et ne jouons pas à la source. Les
10 travaux d'intérêt commun sont nécessaires pour le maintien de la source. Il ne faut
11 pas que les animaux aient accès à la source ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Donc, tout cela est
13 désormais clair.

14 Nous allons demander à M. l'huissier de bien vouloir introduire en salle d'audience
15 le témoin.

16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

17 Bonjour, Monsieur le témoin, tout fonctionne bien ? Bon. Vous m'entendez bien ?
18 C'est parfait.

19 Maître Hooper, vous pouvez donc reprendre votre contre-interrogatoire. Nous vous
20 écoutons.

21 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons, Madame le greffier, passer à huis
24 clos partiel.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 36)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 41 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 49 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 53 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 *(Passage en audience publique à 17 h 29)*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, nous sommes en audience publique.

13 Maître Hooper... Maître Hooper, avant de... de montrer à l'écran cette photo, je
14 voudrais savoir quel est le niveau de confidentialité de ce document.

15 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Public.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer
17 sur le bouton « PC 1 ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Donc, Maître Hooper, vous poursuivez.

20 J'espère que chacun... Bon, la photographie apparaît, oui ? C'est bien ? La
21 photographie est bien sur les écrans.

22 Maître Hooper, nous vous en prions, allez-y.

23 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* :

24 Q. Ceci, donc, est la source de la rivière Waka, que vous allez voir dans un
25 instant. Est-ce que vous voyez la photo — j'espère qu'elle est affichée sur votre écran,

1 Monsieur le témoin ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Monsieur le Procureur, que se passe-t-il ?

3 M. GARCIA : Si vous me permettez, Monsieur le Président. Je crois me rappeler que
4 lorsqu'il est question de photos et lorsqu'il a été question de montrer des photos à
5 d'autres témoins de la Poursuite, il y avait une certaine procédure qui avait été
6 adoptée par la Chambre. Et celle-ci consistait à ce que, premièrement, avant de
7 suggérer évidemment et de lui dire... de dire au témoin où se trouve l'endroit, ou ce
8 que représente la photo, à ce qu'on lui pose la question préliminaire, à savoir s'il
9 reconnaît l'endroit. Et tout cela afin de ne pas induire le témoin en erreur. Alors,
10 nous demanderions à ce que cette même procédure s'applique pour ce témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

12 Donc au terme de cet épisode de difficultés techniques peut-être y a-t-il eu un peu de
13 relâchement.

14 Maître Hooper, vous reposez donc votre question, effectivement dans les conditions
15 que nous avons arrêtées il y a quelques jours. Vous pouvez donc poursuivre, à la
16 lumière de ce que vient de nous rappeler le représentant du Bureau du Procureur. Et
17 le témoin, ensuite, va nous répondre et reprendre le dialogue continu que nous
18 souhaiterions pouvoir avoir tous ensemble.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Si j'ai bien compris, il a répondu à la
20 question, mais je peux la poser.

21 Q. S'agit-il de la source de la rivière Waka, que l'on voit sur cette photo ; est-ce
22 que vous la reconnaissez ?

23 M. GARCIA : Monsieur le Président, encore une fois...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En réalité, je crois que nous n'allons pas nous
25 éterniser, mais il aurait pu être envisagé de poser la question sous la forme : que

1 voyez sur cette photographie, Monsieur le témoin ? Avant, peut-être, de lui dire déjà
 2 ce que présente la photographie. Il m'a semblé que c'était ce que voulait nous laisser
 3 entendre le représentant du Bureau du Procureur ; c'est bien cela ?

4 M. GARCIA : Oui, il me semblait évidemment que M^e Hooper allait reformuler sa
 5 question, mais....

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je pense que c'est ce qu'il va faire à l'instant ;
 7 il va certainement le faire à l'instant, sauf s'il préfère passer à une autre question.
 8 Tout cela est peut-être un peu formel, mais c'est simplement de bonnes habitudes
 9 que nous prenons tous, à ce stade des débats.

10 Maître Hooper, nous vous écoutons.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce que vous voyez sur la photo ?

13 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui. Je vois de l'eau. C'est de l'eau de Waka.

15 Q. Cette photographie, puis-je vous le dire, a été prise hier ; j'ai eu la chance de
 16 pouvoir envoyer quelqu'un qui était à Bunia, qui est allé prendre la photo et qui l'a
 17 envoyée, ici, par voie électronique, c'est pourquoi nous l'avons aujourd'hui. Et je
 18 mentionne cela parce que c'était le 3 mars. Et nous, nous parlons
 19 d'événements... d'événements tristes et terribles que vous nous avez donc racontés,
 20 et qui ont eu lieu le 24 février. Il y a à peu près une différence d'une semaine dans le
 21 calendrier, mais en ayant cela à l'esprit — peut-être pas avec cette photographie mais
 22 avec celle que je vais vous montrer ensuite — je suis intéressé de... d'en savoir un
 23 petit peu plus sur la végétation que nous voyons.

24 Je vais maintenant vous montrer une série de photographies. Je vais vous en montrer
 25 trois et, si vous avez des problèmes pour reconnaître l'emplacement, je suggerais

1 l'emplacement et vous pourrez m'aider à commenter cela.

2 Donc, la première photographie que je vais vous montrer, a la cote DRC-D02-001-
3 0081 et ensuite nous aurons 82 et 83.

4 Nous n'avons pas besoin d'insister sur la cote intégrale, donc la première photo va
5 être le numéro 81, si nous pouvons la voir afficher sur nos écrans.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Préalablement, il faudrait donner une cotation à
7 la photographie qui vient d'être donc présentée au témoin. C'est une cotation MFI,
8 EVD, pour la photographie représentant ce qui vient d'être présenté ?

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ça peut être un EVD.

10 M. GARCIA : Monsieur le Président, si vous permettez.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

12 M. GARCIA : Encore une fois, en ce qui concerne les photos qui ont été montrées aux
13 témoins de la Poursuite avant celui-ci, les cotes qu'on avait données à ces photos
14 c'étaient des cotes MFI — à moins que je ne m'abuse —, c'étaient bien des cotes MFI.
15 Et la raison pour laquelle, évidemment, c'est parce que lorsque M^e Hooper introduit de
16 l'information par rapport à la date à laquelle ces photos ont été prises, et étant donné
17 évidemment qu'on les a reçues ce matin, on n'a pas pu, de notre côté... de faire des
18 vérifications.

19 Alors je demanderais simplement à la Chambre de leur donner une cote MFI, afin
20 que nous ayons le temps, évidemment, de regarder ces photos.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

22 Madame le greffier, vous nous confirmez... ou vous nous confirmez que les
23 précédentes photographies ont été cotées MFI. Alors nous allons dans l'immédiat
24 coter celle-ci MFI, et M^e Hooper va poursuivre son contre-interrogatoire avec les
25 autres photographies qu'il se propose de présenter.

1 Donc, nous... nous poursuivons Maître Hooper.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Cette photo, donc, a été prise hier. Et je
3 demande qu'on lui donne une cote EVD.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous n'allons pas revenir sur un
5 débat qui, en début d'audience, a consisté de la part du Bureau du Procureur à dire
6 qu'il avait été destinataire beaucoup trop tard de ces photographies, d'une politique
7 qui a été adoptée il y a quelques jours et qui consistait, dans l'immédiat, à donner à
8 ces photographies, celles que présente telle ou telle partie des cotes MFI, qui ne sont
9 que des cotes d'attente, des cotes provisoires.

10 Nous allons donc continuer avec des cotes MFI, étant au surplus précisé que,
11 effectivement, le fait d'avoir souhaité, ce qui est bien sûr tout à fait votre droit,
12 prendre des photographies à une date correspondant à la date des faits objets de la
13 Poursuite, n'a pas permis au Bureau du Procureur de disposer du temps nécessaire
14 pour les examiner.

15 Je pense que nous avons à cœur de progresser donc, dans l'immédiat, c'est MFI, et
16 vous présentez la nouvelle photographie, s'il vous plaît.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président. La photographie
18 DRC-D02-0001-0080 portera la cote MFI suivante : MFI-D02-00015.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

20 Est-ce que je peux appeler maintenant la photographie 0082, s'il vous plaît ?

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : (*Interprétation de l'anglais*) : M^e Hooper, est-ce que toutes vos
22 photos sont publiques ?

23 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, « publiques ». Est-ce que nous pouvons
24 voir cette photo, que faut-il faire pour pouvoir la voir ?

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner la photo, appuyez sur « PC1 ».

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Est-ce que vous reconnaissez cet emplacement ?

3 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Oui. C'est l'eau de Waka ; le cours d'eau.

5 Q. Très bien.

6 Et maintenant, comme je l'ai dit, cette photographie a été prise hier, Monsieur le
7 témoin, et si l'on regarde la végétation, les herbes, les arbustes, est-ce que cela est
8 similaire à ce qu'était la végétation en février 2003 ou non ?

9 R. Oui. La végétation était pareille.

10 Q. C'est peut-être une question difficile et peut-être même une question à
11 laquelle vous ne pouvez pas répondre mais, s'il vous plaît, dites-moi la chose
12 suivante : lorsque vous regardez cet emplacement sur cette photographie à quelle
13 distance est-ce que vous et votre femme étiez-vous en train de vous cacher, à quelle
14 distance de cet emplacement ?

15 R. Nous étions cachés en aval.

16 Q. Donc, vous pouvez estimer que cette photographie représente la rivière Waka
17 très près de sa source ; est-ce vrai ?

18 R. Oui. C'est exact.

19 Q. Et à quelle distance de cet emplacement est-ce que vous vous cachiez avec
20 votre épouse ?

21 R. Nous nous cachions en aval.

22 Q. Qu'est-ce que ça représente comme distance ? Je sais que ça n'est pas facile
23 d'estimer une distance, et certains ont plus de facilité que d'autres, mais si vous
24 prenez l'exemple d'un terrain de football — par exemple — à quel... qu'elle aurait été
25 la distance entre cet emplacement et votre cachette : un terrain de football, deux

1 terrains de football, trois ? Si cela peut vous aider, sinon vous pouvez tout
2 simplement apporter une réponse.

3 R. J'estime à 1 kilomètre; 1 kilomètre.

4 Q. Donc, c'est une certaine distance, puisque ça représente 15 minutes de marche,
5 n'est-ce pas ?

6 R. Non, il ne s'agit pas de 15 minutes de marche à pied.

7 Q. Alors, à pied, ça représente quelle distance ?

8 R. Depuis ma maison jusqu'à l'endroit où j'étais caché ?

9 Q. Non, non, je ne vous ai pas posé cette question, ne nous dites pas cela pour
10 l'instant. La question est : entre la source de la Waka, que nous voyons sur la
11 photographie, en descendant le long de ce cours d'eau, combien de temps faudrait-il
12 marcher pour arriver à votre cachette ?

13 R. Vous avez besoin de trois minutes de marche à pied.

14 Q. Merci.

15 Donc, vous entendez ces coups de feu à 5 h du matin. Vous vous réveillez. Vous
16 sortez de votre maison et vous dites... vous parlez à votre femme... votre épouse et
17 les enfants vont vers une cachette ; est-ce bien cela ?

18 R. C'est exact.

19 Q. Et il est à peu près 5 h du matin ; est-ce bien cela ?

20 R. C'est exact.

21 Q. Et combien d'enfants sont partis avec votre épouse ?

22 R. Il y a d'autres enfants qui sont nés après la guerre. J'avais... Attendez un tout
23 petit peu, je vais chercher un petit morceau de papier où j'ai écrit le nombre des
24 enfants.

25 Q. Merci.

1 Si vous souhaitez...

2 (Expurgée)

3 Q. Excusez-moi, je suis absolument désolé, j'ai fait une erreur. Vous étiez en train
4 de donner le nom de vos enfants. Nous sommes en audience publique et, par
5 conséquent, ne donnez pas les noms de vos enfants, car cela permettrait à des
6 personnes de savoir qui se cache derrière votre pseudo.

7 Donc, est-ce que vous pourriez me donner un nombre approximatif d'enfants qui
8 sont partis avec votre épouse pour aller se cacher ce matin-là ? Y en avait-il deux
9 trois, quatre... combien étaient-ils ?

10 R. Ils étaient à huit.

11 Q. Et ensuite, lorsque vous avez rejoint votre épouse dans cette cachette, est-ce
12 qu'ils étaient toujours là ou non, tous ?

13 R. Ils avaient déjà quitté. Ils étaient éparpillés et en train de prendre la fuite.

14 Q. Merci beaucoup. Donc, ils sont partis. Votre épouse est partie avec ses... avec
15 les huit enfants et, si j'ai bien compris votre récit, un soldat de l'UPC est arrivé ;
16 est-ce bien cela ?

17 R. Oui. Il y est arrivé.

18 Q. Et vous nous avez dit qu'il est venu chercher du lait. Il venait du camp. Et
19 vous parlez, je pense — d'après ce que vous avez dit — du camp qui était à l'institut
20 de Bogoro ; est-ce bien vrai ?

21 Et à quel... Combien de temps après le début des tirs, après que vous vous soyez
22 levé... à quel moment... combien de temps après cela est-ce que le soldat de l'UPC
23 est arrivé ?

24 R. Quand j'ai entendu les crépitements de balles, je suis sorti de l'endroit où je
25 me trouvais et j'ai dit à ma femme : « La situation est en train de se dégrader ; quitte,

1 prends les enfants, prenez la fuite. » C'est à ce moment-là que j'ai vu le militaire de
 2 l'UPC qui est venu chercher du lait, qui me demandait : « Est-ce que vous entendez
 3 les crépitements de balles, la situation est en train de se détériorer ? » J'ai répondu en
 4 disant : « Oui, j'ai entendu ça ». Et il se demandait : « Comment il va faire pour
 5 retourner au camp, le chemin est bloqué ? »

6 C'est ainsi qu'il est resté chez moi en train de suivre la situation, et il est il m'a dit :
 7 « Il s'agit bien d'une arme lourde, c'est une arme que nous n'avons pas ; c'est
 8 étrange. » Alors je lui ai dit : « Je vais me rendre à ma ferme pour ouvrir et fuir avec
 9 mes vaches. » Et à ce moment-là, il m'a dit : « Regarde vers le mont, le mont de gens
 10 encerclé. » Et il a dit : « Comment est-ce que je vais rentrer au camp ? »

11 C'est ainsi qu'il a pris la source... le chemin qui passe par la source de Waka et il est
 12 allé, je ne sais pas, se cacher.

13 Q. Merci beaucoup.

14 Donc... Vous avez donc dit à votre femme... votre épouse de partir avec les enfants,
 15 les soldats de l'UPC sont arrivés et sont repartis rapidement — d'après ce que je
 16 comprends — pour se mettre à l'abri.

17 Vous n'essayiez pas de faire partir votre bétail, n'est-ce pas ? Que faites-vous ? Les
 18 soldats sont partis, que faites-vous, vous-même ?

19 R. Je patientais. Je voulais faire sortir mes vaches. Les vaches avaient peur des
 20 crépitements de balles et, moi, j'essayais de les faire sortir. Et les gens qui étaient en
 21 train de fuir m'ont vu en train d'essayer de libérer les vaches, et ils m'ont dit :
 22 « Qu'est-ce que vous faites ici ? Laissez les vaches ; allons-y, fuyions. » C'est ainsi que
 23 je suis descendu vers la rivière pour me cacher.

24 Q. Je pensais que c'étaient les soldats de l'UPC qui, avant de partir, avaient attiré
 25 votre attention sur la gravité de la situation ; et vous avez dit de ne pas essayer de

1 prendre votre bétail avec vous ; est-ce bien ce que vous avez dit auparavant ? Je
 2 pensais que c'étaient les soldats de l'UPC qui vous avaient conseillé cela ; qu'est-ce
 3 que vous dites ?

4 R. Ils m'ont dit ceci : « Les assaillants peuvent vous trouver ici en train d'essayer
 5 de libérer vos vaches, laissez les vaches, prenez la suite. » Voilà ce qu'ils m'ont dit. À
 6 ce moment-là, ils étaient mélangés et il y avait des gens, en groupe, qui étaient en
 7 train de prendre la fuite.

8 Q. Pour que tout soit bien clair, je croyais que vous nous aviez dit que c'étaient
 9 les... le soldat de l'UPC qui était venu chercher du lait qui vous avait dit... qui vous
 10 avait dit de faire cela. Je pense que le témoin peut répondre lui-même.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur, qu'est-ce que vous... Vous
 12 souhaitez intervenir.

13 M^{me} DARQUES-LANE : Excusez-moi, Monsieur le Président, je pense que le témoin
 14 a déjà répondu à cette question.

15 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

16 R. C'étaient des militaires qui étaient en fuite.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une seconde, Maître Hooper, je relis le *transcript*
 18 français. Il semble qu'à la question que vous avez posée il y a peu de temps, le
 19 témoin a répondu : « À ce moment-là, il y avait des gens, en groupe, qui prenaient la
 20 fuite. »

21 Q. La Chambre, Monsieur le témoin, souhaiterait simplement savoir si ces gens
 22 qui fuyaient, en groupe, comprenaient et des civils de Bogoro et des militaires de
 23 l'UPC ? Est-ce qu'ils étaient mélangés ? Est-ce qu'il y avait, prenant la fuite, des
 24 militaires de l'UPC et des civils de Bogoro ? Si vous pouviez nous répondre à cette
 25 question qui permettra, peut-être, de préciser ce que l'on souhaitait vous demander,

1 puis de passer à d'autres questions.

2 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui. Je vais répondre à la question, Monsieur le juge Président.

4 C'était au moment où les militaires qui étaient à l'institut ont quitté. Ils n'avaient plus
5 de munitions. Ils se sont dits « chacun doit trouver son chemin pour fuir. »

6 Voilà pourquoi les gens qui étaient à côté des militaires, ils ont fui ensemble avec les
7 militaires. Et d'autres personnes sont restées dans ses locaux et ont été attrapées,
8 mais les personnes, qui étaient en dehors des locaux, ont joint les autres militaires
9 pour prendre la fuite. Et il y en avait qui étaient tués, même s'il y avait la présence
10 des militaires parmi eux.

11 Q. Merci, Monsieur le témoin.

12 Mais simplement pour que la Cour comprenne bien : qui vous a dit : « Laissez vos
13 vaches, prenez la fuite. » Est-ce le militaire de l'UPC venu chercher du lait ou est-ce,
14 au contraire, les personnes qui arrivaient en groupe ; groupe dans lequel il y avait et
15 des militaires — si nous vous comprenons bien — et des civils de Bogoro prenant la
16 fuite ? Vous souvenez-vous qui vous a dit : « Laisse les vaches et fuis » ?

17 R. C'était la population de Bogoro qui me disait : « Vous patientez ici en train
18 d'essayer de sauver les vaches, non laissez, prenez la fuite. » C'est ainsi que j'ai pris
19 la fuite. Je me suis dirigé vers la rivière. Les gens se mettaient en groupe pour fuir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

21 Je pense, Maître Hooper, que vous pouvez poursuivre.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Vous voyez... Le 26 février, et je regarde le *transcript* page 34, vous
24 dites... vous avez dit que vous parlez au soldat de l'UPC qui est venu chercher du
25 lait et vous lui demandez, vous lui dites : « Que dois-je faire ? » Vous dites : « Les

1 vaches sont ici, à la maison. Le soldat me dit : “ vous ne pouvez pas emporter...
 2 emmener vos vaches avec vous, si vous emmenez les vaches, comment allez-vous
 3 pouvoir passer ; nous sommes déjà entourés, nous sommes déjà encerclés “. » Est-ce
 4 qu'il vous a dit cela ou non ?

5 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Quand j'ai dit ceci : « Je suis en train de patienter » et lui me disais : « Je
 7 cherche un chemin pour m'enfuir, puisque je ne peux pas rentrer au camp, je me
 8 rends compte que nous serons vaincus. »

9 Voilà pourquoi, à ce moment-là, il m'a laissé, il a pris la fuite. Et d'autres personnes
 10 qui prenaient la fuite sont arrivées après lui et m'ont dit : « Monsieur, vous êtes
 11 encore ici ? Vous restez ici pour essayer de sauver les vaches ? Laissez les vaches,
 12 prenez la fuite. » C'était la population de Bogoro qui me le disait. En fuyant j'étais
 13 très préoccupé par la santé de mes proches qui étaient à l'hôpital, mais en même
 14 temps, je devrais prendre la fuite pour aller me cacher et sauver ma vie.

15 Q. Très bien. Maintenant, lorsque le soldat de l'UPC est venu chercher du lait,
 16 vous nous avez dit qu'il a attiré votre attention sur le fait que vous étiez encerclé. Et
 17 vous nous avez dit que vous avez regardé et que vous avez vu des Ngiti sur le mont
 18 Waka ; est-ce bien cela ?

19 R. Cela s'est passé de cette façon-là.

20 Q. Et les Ngiti disaient : « Aujourd'hui est le jour. Aujourd'hui, ils verront. »
 21 Est-ce que vous vous souvenez nous avoir dit cela ?

22 R. Exact. C'est ce que j'ai déclaré. Ils faisaient des bruits sur la colline.

23 Q. « Aujourd'hui est le jour. Aujourd'hui, ils verront. » Puis-je vous demander de
 24 nous le dire en ngiti — cette phrase ?

25 R. Est-ce que... Vais-je parler en kingiti ? Le ngiti n'est pas ma langue. Je préfère

1 faire ma déposition en swahili. J'ai entendu ce qu'ils ont dit dans la langue ngiti.

2 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle en
3 kingiti.

4 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

5 R. « Ne laissez pas en vie les Hema. Tuez les Hema. » C'est ce que j'ai... ça, c'est
6 la traduction que j'ai dit... de la phrase que j'ai donnée en kingiti.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense que vous avez comme nous entendu,
8 Maître Hooper, que l'interprète nous a indiqué il y a un instant que le témoin parlait
9 en kingiti. Kingiti, oui ; c'est bien cela ? Oui, oui. Vous l'avez entendu aussi ? Non,
10 non, kingiti, bien sûr.

11 Oui, oui, Madame le juge. Oui, oui.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, il parlait dans une langue que... Je
13 ne sais pas si l'interprète la comprend ou pas. Mais est-ce qu'il a été dit en ngiti...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Début de l'intervention inaudible : canal occupé*)...
15 Procureur ?

16 M. GARCIA : Juste afin de clarifier, si vous le permettez, Monsieur le Président : je
17 ne sais pas si on demande au témoin de le dire dans cette langue-là ou de répondre à
18 la question s'il est en mesure de le dire ?

19 C'est la question que je pose évidemment à M^e Hooper parce que, si c'est le cas, qu'il
20 veut qu'il parle, évidemment, de le dire dans sa langue ou dans la langue ngiti...
21 alors, je trouve que la question serait inappropriée.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il vous faut parler bien lentement pour que la
23 traduction fonctionne bien.

24 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Cela se passe...

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Pardon. J'ai une précision à apporter aux débats. Pendant
 2 son interrogatoire principal, le témoin a bien précisé dans cette salle qu'il comprenait
 3 parfaitement le ngiti parce qu'il a une épouse de cette ethnie. Mais que c'était pas sa
 4 langue. Il ne la parlait pas bien. Mais il l'entendait, il la comprenait. Voilà.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. Alors, pour ce qui est des mots utilisés en ngiti... Vous parlez ngiti. Est-ce que
 7 vous pouvez dire la phrase : « Aujourd'hui est le jour. Aujourd'hui, ils verront » en
 8 ngiti parce qu'il y a des gens qui parlent ngiti. Et puis, je pourrai poser une question
 9 supplémentaire. Je vous remercie.

10 M. GARCIA : Monsieur le Président, si la Chambre le permet ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Monsieur le Procureur.

12 M. GARCIA : Brièvement. Encore une fois, je vais réitérer ce que j'ai dit il y a
 13 quelques instants : la question est inappropriée. On ne peut pas demander au témoin
 14 de nous parler dans une autre langue parce que cet élément de preuve, si « elle »
 15 ressort, ne sera d'aucune utilité à la Chambre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il peut être intéressant, compte tenu des propos
 17 qu'a tenus le témoin, de savoir s'il est en mesure de satisfaire à la demande de
 18 M^e Hooper.

19 Donc, Maître Hooper, vous reposez votre question. C'est-à-dire je vous la laisse
 20 poser, et le témoin soit nous répondra : « Je ne suis pas en mesure de parler dans
 21 cette langue », soit parlera dans cette langue.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. C'est simplement cette phrase : « Aujourd'hui est le jour. Aujourd'hui, ils
 24 verront. » Est-ce que vous pouvez nous le dire en ngiti ? Ainsi, cela sera enregistré.
 25 Est-ce que c'est possible ? Est-ce que vous pouvez dire la phrase : « Aujourd'hui est

1 le jour. Aujourd'hui, ils verront » ?

2 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

3 R. (*Intervention non interprétée*)

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin a répondu en kingiti.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'interprète vient donc de nous dire... Vous l'avez

6 sans doute tous entendu, mais je souhaite que cela figure au *transcript*. L'interprète

7 vient de nous dire : « Le témoin a répondu en kingiti. » Nous sommes bien d'accord ?

8 Peut-être peut-on passer à présent à une autre question. Comme l'a d'ailleurs fort

9 bien dit M^{me} le juge Diarra tout à l'heure, le témoin avait laissé entendre qu'il

10 comprenait. Et nous venons de constater qu'il était en mesure de parler, en tout cas,

11 s'agissant de la phrase que M^e Hooper souhaitait le voir prononcer dans cette langue.

12 Alors, à présent, Maître Hooper...

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Mais si j'ai bien compris, il ne s'est

14 pas exprimé en ngiti. C'est comme ça que j'ai compris les choses.

15 Mais je vais poursuivre. Je reviendrai à un exercice similaire.

16 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je confirme qu'il s'agit de ngiti. Ce que je viens de dire, c'est le ngiti. Ce n'est

18 pas une autre langue. Lorsque j'ai dit : « *Njo ninjo* » (*Phon.*), c'est du kingiti. Et ça

19 signifie en français : « Aujourd'hui, c'est aujourd'hui. »

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : (*Début de l'intervention inaudible : microphone*

21 *fermé*)... Monsieur le témoin.

22 Madame le Procureur ?

23 M^{me} DARQUES-LANE : Oui, je ne voulais pas revenir sur ce point mais, comme l'a

24 dit M^{me} le juge Diarra, la question, c'est de savoir si le témoin comprend et non pas

25 parle la langue demandée. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous l'avions bien tous compris. Il vient d'ajouter
 2 simplement une précision complémentaire. Il est en mesure de le parler aussi.
 3 La question a été posée. Une réponse vient d'être apportée par le témoin. Non
 4 seulement il comprend la phrase en question, mais il est en mesure de la parler dans
 5 la langue.

6 Maître Hooper, vous continuez.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Alors, quelle est la position ? Parce que je vois, d'après votre déclaration, que
 9 vous pouvez parler hema, vous parlez parler swahili ; est-ce que vous pouvez
 10 également parler ngiti ?

11 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je n'ai pas bien compris votre question. Voulez-vous bien la reprendre ?

13 Q. Je peux voir que vous avez déjà déclaré que vous parlez hema et swahili. Je
 14 vous demande aujourd'hui : est-ce que vous parlez également ngiti ou non ?

15 R. J'ai dit ceci avant : je comprends le kingiti parce que j'ai épousé une femme
 16 ngiti. Je connais également le... le bira. Je peux aussi parler le kilendu. Il y a une
 17 différence entre le kilendu et le kingiti. Si vous parlez en lendu, je peux vous
 18 comprendre. Et je serai en mesure de vous répondre en swahili. Parce que ma mère
 19 est gegere.

20 Q. Je ne comprends juste pas très bien. Je comprends que vous avez une épouse
 21 qui était lendu ; c'est exact, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, même aujourd'hui, elle est en vie. Elle est à la maison.

23 Q. Et vous avez une femme qui était ngiti ; n'est-ce pas ?

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Q. Mais aucune de vos épouses était ngiti ; est-ce exact ?

3 R. Non. Je n'ai pas de femme ngiti. Cette femme, c'est une Lendu ; c'est plutôt ma
4 belle-mère qui était ngiti, c'est-à-dire la mère de ma femme.

5 M^{me} LA JUGE DIARRA : (*Début de l'intervention inaudible : microphone fermé*)... le
6 témoin.

7 Excusez-moi, moi, j'ai une question pour la cabine : est-ce que les interprètes de la
8 cabine peuvent me dire si l'ethnie... ngiti est la langue kingiti ; en tout cas, on ne
9 comprend plus rien et on a une petite confusion. Ou bien s'il y a une différence entre
10 le ngiti et le kingiti ?

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

12 M^{me} LA JUGE DIARRA : La cabine, s'il vous plaît. Non, non, non.

13 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Merci beaucoup, Madame le juge. Monsieur
14 le juge président, Madame le juge, le kingiti et le ngiti, c'est la même langue. Le
15 préfixe « ki » désigne, accompagne les langues en Afrique. On peut dire le
16 « kiswahili » ou le « swahili ». C'est la même chose.

17 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci beaucoup.

18 Oh, ça nous permet de comprendre. Merci infiniment, la cabine. Nous en étions
19 arrivés à fabriquer une différence entre le ngiti et le kingiti.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je poursuis, et j'y reviendrai ultérieurement.

22 Q. Lorsque les soldats ont attiré votre attention sur le mont Waka, puis-je dire
23 qu'il y avait un camp de l'UPC ou un poste avancé de l'UPC sur le mont Waka ?

24 LE TÉMOIN P-0161 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Ils avaient un camp au niveau de la colline parce qu'ils étaient en attente. Ils

1 sont restés un moment à cet endroit. Par la suite, ils sont revenus dans leur camp.

2 Oui, cela se situait sur la colline.

3 Q. Et est-ce que ce camp a été pris par les assaillants ce matin ?

4 R. Oui.

5 Q. Et combien de temps après votre réveil, à 5 h du matin, est-ce que le camp sur
6 le mont Waka a été envahi — pour autant que vous vous en souveniez ?

7 R. C'était à 8 h du matin.

8 Q. Je demande... Enfin, ma question porte sur le camp sur le mont Waka, en haut
9 du mont Waka : est-ce que celui-ci a été envahi à 8 h du matin ?

10 R. Non. Lorsque les combats ont commencé, et lorsqu'il y a eu des bruits que les
11 combats vont commencer, les militaires ont préféré ne pas passer la nuit sur la
12 colline. Ils sont allés passer la nuit dans leur camp. Ils ont laissé la colline vide.

13 Q. Bien. Combien de temps après 5 h avez-vous remarqué les Ngiti sur le mont...
14 vu ou remarqué le fait qu'ils avaient encerclé le mont ?

15 R. À 7 h du matin. Et ils étaient en train de se battre. Ils ont été surpris par
16 derrière parce que ceux-là qui sont venus à la colline ont attaqué par derrière, sur la
17 route... la position de la route qui vient de Songolo.

18 Q. Où étiez-vous à ce moment-là ? Étiez-vous encore chez vous ou étiez-vous
19 parti vous cacher près de la rivière Waka ?

20 R. J'étais dans le village. Je n'étais pas encore sorti. Cela se passait alors que
21 j'étais sur place. Je n'étais pas encore sorti.

22 Q. Quand vous dites que vous étiez dans le village, est-ce que vous voulez dire
23 près de votre maison ou autre part ?

24 R. J'étais dehors.

25 Q. Pardonnez-moi, mais lorsque vous dites « dehors », vous dites près de votre

1 maison ou autre part ?

2 R. J'étais dans la ferme. J'étais dans la ferme en train de m'occuper de mes bétails.

3 Q. Et vous souvenez-vous combien de temps vous êtes resté pour vous occuper
4 de votre bétail avant de vous enfuir vers votre cachette où se trouvait votre épouse ?

5 R. Lorsque j'ai quitté l'étable ou la ferme, c'est lorsque les militaires de l'UPC et
6 la population civile ont pris la fuite. Alors, j'ai également pris la fuite. J'ai vu une
7 femme qui prenait aussi la fuite avec un enfant.

8 Q. Merci.

9 Je crois que vous avez dit précédemment que cela s'est passé à 8 h du matin ; en
10 êtes-vous sûr de cette heure ou avez-vous pu faire une erreur ?

11 R. Non. À 8 h... Les combats ont commencé à 8 h et c'est à 8 h que les
12 populations ont commencé à fuir.

13 Q. Je ne sais pas quelle était la traduction en français, mais je vais devoir revenir
14 sur cette réponse afin que les choses soient claires.

15 Les combats ont commencé à 5 h, lorsque vous vous êtes réveillé. Je comprends que
16 le camp est envahi ; les soldats, les civils s'enfuient à 8 h. Bien. Donc, c'est trois
17 heures plus tard. Je vous demande, donc, simplement la chose suivante, Monsieur ;
18 vous dites 8 h. Vu les circonstances difficiles dans lesquelles vous vous trouviez,
19 comment pouvez-vous être sûr qu'il était 8 h ? Est-ce que vous auriez pu faire une
20 erreur ?

21 R. J'avais une montre avec moi.

22 Q. Est-ce que c'était à ce moment-là que vous avez remarqué l'homme vêtu d'une
23 chemise blanche ?

24 R. Oui. Oui. Lorsque les militaires de l'UPC prenaient la fuite avec la population
25 civile, je regardais « du » camp et j'ai vu une personne avec une chemise blanche.

1 Cette personne était en position debout.

2 Q. Alors, pendant que vous étiez dans votre ferme, avez-vous vu les assaillants
3 venir du mont Waka et se diriger vers l'institut Bogoro, à un moment ?

4 R. Vous parlez des militaires ou des Ngiti ? Parce que si vous dites « militaires »,
5 je ne sais pas s'il s'agira de l'UPC ou quoi. Il me serait difficile de faire la différence.
6 Vous vous référez aux Ngiti ?

7 Q. J'ai utilisé le terme « les assaillants » ; ceux qui attaquaient. Est-ce que vous les
8 avez vus lorsque vous étiez à la ferme ? Est-ce que vous les avez vus venir du mont
9 Waka et attaquer l'institut ? Parce que vous auriez été au milieu, bien entendu ; et
10 donc, je vous demande quand vous étiez là alors que vous... eh bien, vous vous
11 occupiez de votre bétail, avez-vous vu les assaillants venir du mont Waka et se
12 diriger vers l'institut ?

13 R. Non. Ceux qui étaient à Waka ne sont pas descendus au niveau de l'institut.
14 Ceux qui étaient à Waka avaient pour mission de rester sur place, regarder les gens
15 qui fuyaient pour les exterminer. Ces gens-là n'ont pas descendus la colline. Ils sont
16 restés sur place.

17 Q. Donc, les choses sont claires.
18 Pendant que vous étiez à la ferme, vous n'avez pas vu d'assaillants passer devant et
19 se diriger vers l'institut ?

20 R. Ils sont venus et ils se sont positionnés à la colline. Ils étaient nombreux.

21 Q. Et vous dites qu'ils sont restés en grand nombre sur le mont ; est-ce exact ?

22 R. S'il vous plaît ?

23 Q. C'est mon erreur.

24 Vous avez vu les assaillants en grand nombre sur le mont et ils sont restés sur le
25 mont : ils ne se sont pas dirigés vers l'institut ; est-ce exact ?

1 R. Ceux-là qui sont venus au niveau de l'institut venaient de Zumbé en passant
 2 par la route de Kasenyi. D'autres sont passés par la route de Bunia. D'autres encore
 3 sont venus de la route de Geti, cette route qui mène vers Aveba. Ce sont ces gens-là
 4 qui ont attaqué l'institut. Ceux qui sont venus de Songolo sont restés sur la colline.
 5 Ils étaient positionnés là et leur objectif ou leur mission était de tuer tous les gens qui
 6 fuyaient ou qui passaient par la colline.

7 Q. Et tel que je le comprends, à environ 8 h, vous quittez votre *farm* et vous vous
 8 rendez dans votre cachette avec votre épouse près de la rivière Waka et vous y restez
 9 jusqu'au soir ; est-ce exact ?

10 R. J'y suis resté jusqu'à 17 h. Cela veut dire que j'ai quitté cet endroit à 19 h.

11 Q. Et de votre cachette, près de la rivière Waka, que pouviez-vous voir ?
 12 Pouviez-vous voir l'institut Bogoro, par exemple ?

13 R. Oui, j'étais en mesure de voir.

14 Q. Et vous pouviez voir le terrain, la zone entre votre cachette et l'institut
 15 Bogoro ; est-ce exact ou non ?

16 R. Oui. J'étais capable de voir l'institut.

17 Q. Et est-ce que les gens pouvaient vous voir, vous et votre épouse ?

18 R. Non. Ils ne m'ont pas vu. Celui qui était à la montagne m'a vu. La personne
 19 qui était chargée de voir les gens qui fuyaient m'a vu et elle a crié : « Il y a un homme
 20 qui se cache là avec une femme ».

21 Lorsqu'ils ont entendu que l'enfant de Ndora a été tué, ils ont dit ceci : « Cette femme
 22 qui reste là, qu'est-ce qu'elle fait là-bas ? » la personne qui était à la colline a répondu
 23 que : « Non, cette femme a été tuée ». Ils ont dit ceci : « Si vous l'avez tuée,
 24 l'avez-vous fouillée, peut-être qu'elle a l'argent. » C'est la personne qui était à la
 25 colline qui disait ceci. On a répondu : « Non, elle n'a pas été fouillée ». Alors, ils sont

1 venus vers le cadavre de cette femme et son enfant était en train de pleurer.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous allons devoir interrompre
 3 notre audience ; nous allons devoir interrompre notre audience. Il ne reste que très
 4 peu de temps d'enregistrement.

5 Je crois, Madame le greffier, qu'il reste une photographie qui n'a pas été attributaire
 6 d'un numéro MFI. Il faudrait lui en donner un ; qui a dû rester sur l'écran d'ailleurs,
 7 peut-être. Oui, c'est cela, c'est la photographie. Oui.

8 Donc si vous pouviez donner ce numéro MFI.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

10 La photographie portant le numéro DRC-D02-0001-0082 portera la cote MFI
 11 suivante : MFI-D02-00016.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

13 Monsieur l'huissier, nous allons vous demander de conduire le témoin hors de la
 14 salle d'audience.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Monsieur le témoin, merci pour votre contribution tout au long de cet après-midi.

17 Nous nous retrouverons lundi matin à 9 h.

18 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

19 Maître Hooper, de manière très approximative, avez-vous une estimation du temps
 20 qu'il vous sera nécessaire pour la poursuite de votre contre-interrogatoire : toute la
 21 journée de lundi ; enfin les quatre heures de lundi matin et plus ?

22 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Non, moins ; deux heures.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

24 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : C'est une approximation.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr. Bien sûr, mais nous vous remercions.

- 1 Cela permet à l'équipe de Mathieu Ngudjolo de savoir un peu que dès lundi, en
2 principe, elle devrait pouvoir commencer.
- 3 Vous n'avez pas, vous, à ce stade, encore d'approximation de durée de votre
4 contre-interrogatoire ? C'est prématuré.
- 5 M^e KILENDA : Pas encore, Monsieur le Président.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: C'est prématuré, tout à fait.
- 7 Nous nous retrouvons donc... Nous nous retrouvons donc lundi matin, à 9 h.
- 8 Pour la semaine prochaine, donc, je le rappelle, deux journées d'audience seulement.
- 9 L'audience est donc levée.
- 10 J'ai omis de remercier les interprètes et tous les techniciens que nous n'avons pas
11 remerciés cette semaine, mais qui savent que nous leur savons gré de leur
12 collaboration.
- 13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 14 (*L'audience est levée à 18 h 28*)